



# Le choix régional des produits sensibles à l'APE soumis au jugement majoritaire des pays de l'Afrique de l'Ouest

Jacques Gallezot \*

Octobre 2007

\* Directeur de recherche INRA, chercheur associé CEPH

**Unité Mixte de Recherche en Economie Publique INRA - AgroParisTech**

Adresse du site de Paris : 16 rue Claude Bernard - 75231 PARIS CEDEX 05 - FRANCE

☎ : +33 (0)1 44 08 72 74 - Télécopie : +33 (0)1 44 08 16 63

Email: [jacques.gallezot@agroparistech.fr](mailto:jacques.gallezot@agroparistech.fr)

## Liste des sigles utilisés

ACP Afrique Caraïbes Pacifique  
APE Accord de partenariat économique  
BACI Base analytique du commerce international  
CEDEAO Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest  
CNUCED Commission des Nations Unies sur le Commerce et le Développement  
ECOWAP Politique agricole régionale de l'Afrique de l'Ouest  
FAO Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation  
FED Fonds européen de développement  
FMI Fonds monétaire international  
GATT Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce  
MSS Mesure de Sauvegarde Spéciale  
NPF Nation la plus favorisée  
OMC Organisation mondiale du commerce  
PAC Politique agricole commune  
PAU Politique agricole de l'Union (UEMOA)  
PED Pays en développement  
PMA Pays les moins avancés  
SPG Système de préférences généralisées  
TCI Taxe conjoncturelle d'importation  
TDP Taxe dégressive de protection  
TEC Tarif extérieur commun  
TSA Initiative "Tout sauf les armes"  
TSD Traitement spécial et différencié  
UE Union européenne  
UEMOA Union économique et monétaire ouest africaine  
USA United States of America  
ZLE Zone de libre échange

**Le choix régional des produits sensibles à l’APE soumis au jugement  
majoritaire des pays de l’Afrique de l’Ouest**

**Sommaire**

Liste des sigles utilisés.....	2
Résumé.....	4
1. Les impacts commerciaux et fiscaux d'une libéralisation totale des marchés .....	5
1.1. Hypothèse d'une libéralisation complète.....	6
2. Définition nationale des produits sensibles .....	7
2.1. Les critères de sensibilité et le jugement national de la vulnérabilité à l'APE.....	7
2.1.1. L'état et le critère fiscal. ....	8
2.1.2. Les producteurs, les consommateurs et le critère de l'impact productif.....	9
2.1.3. Les partenaires commerciaux et le critère d'intégration régionale. ....	10
2.1.4. Les politiques nationales stratégiques .....	11
2.1.5. La nature productive du bien.....	11
2.1.6. Le système de notation national.....	12
3. Détermination du choix régional à partir du jugement majoritaire .....	13
3.1. Méthode de classement des produits régionaux sensibles.....	13
3.2. Définition du seuil de sélection de la liste des produits sensibles .....	15
4. Les effets commerciaux et fiscaux de l'APE.....	18
4.1. Les effets conjoints de l'adoption du TEC et de l'APE.....	19
Conclusion .....	21
Bibliographie.....	22
ANNEXE 1 : La modélisation des effets commerciaux et fiscaux d'une zone de libre échange entre l'UE et Afrique de l'Ouest .....	24
A. Paramètres de la modélisation et données utilisées .....	26
B. Mesure des effets commerciaux et fiscaux .....	28
B.1. Impacts commerciaux à l'importation.....	28
B.2. Les impacts commerciaux de l'APE à l'exportation.....	30
B.3. Les impacts commerciaux d'un renoncement à l'APE. ....	33
B.4. Impacts fiscaux d'une libéralisation totale. ....	34
B.5. Effets conjoints de l'adoption du TEC et d'une zone de libre échange (ZLE) ...	35
ANNEXE 2 : Questions ouvertes sur les droits de douanes appliqués du TEC.....	37
ANNEXE 3 : Sources des politiques nationales .....	40
ANNEXE 4 : Broad Economic Classification. ....	41
ANNEXE 5 : Classement majoritaire des produits sensibles à l'APE (les 400 premiers produits) .....	42

# Le choix régional des produits sensibles à l'APE soumis au jugement majoritaire des pays de l'Afrique de l'Ouest

Jacques Gallezot

## Résumé

La préférence qui serait accordée par l'Afrique de l'Ouest aux produits européens importés, dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique, est une source d'inquiétude pour les pays de cette région. Le développement inégal des économies en présence (UE et Afrique de l'Ouest) souligne le rôle important, dans ce contexte, du degré d'asymétrie d'ouverture des marchés et plus précisément celui de la définition de la liste des produits exclus du processus de libéralisation. Ce débat, concernant plus particulièrement le volet de l'accès au marché de l'Afrique de l'Ouest, est l'objet de prises de positions différentes entre les pays. Ces divergences d'intérêts compliquent l'identification d'une liste régionale unique de produits exclus de la préférence accordée à l'UE. À cet effet, le processus d'agrégation régional des priorités nationales est fondamental.

Pour chacun des pays, l'évaluation des critères de la sensibilité nationale prend en compte les points de vue parfois contradictoires des différents groupes : l'Etat et le critère fiscal, les producteurs domestiques et le critère d'impact productif, les consommateurs et le critère de pouvoir d'achat, les partenaires commerciaux et le critère d'intégration régionale. La méthode retenue de soumettre au jugement majoritaire les critères nationaux de vulnérabilité permet ainsi d'obtenir un classement des produits sensibles compatibles avec les objectifs économiques régionaux et recevant l'adhésion de la majorité des pays. La liste avancée de 400 produits permettrait de libéraliser de 82% du commerce entre l'UE et l'Afrique de l'Ouest et 96% des lignes tarifaires.

Les effets statiques de la mise en place de l'APE, qui sont estimés en excluant ces produits vulnérables identifiés, montrent que seulement une moitié de l'accroissement des débouchés européens serait susceptible de concurrencer la production locale (511 millions d'euros de création commerciale), l'autre moitié viendrait remplacer des importations de la sous-région provenant initialement d'autres origines (465 millions d'euros de déviation commerciale). Globalement, ces impacts seraient relativement faibles puisque la création commerciale représenterait seulement +1,6% d'augmentation du total des importations. Les effets commerciaux susceptibles d'affecter la production domestique seraient encore plus atténués pour les PMA que pour les PED. Ils représenteraient seulement +0,9% d'importations pour les PMA et +2% pour les PED. En outre, les priorités agricoles et agroalimentaires de la région seraient respectées dans la mesure où les impacts dans ces secteurs seraient relativement marginaux (+0,3% des importations agricoles pour les PMA et +0,7% pour les PED). Ce sont les impacts sur la fiscalité qui seraient les plus significatifs pour les Etats-membres avec une perte de -470 millions d'euros pour la région (soit -15,3% des recettes pour les PMA et de -19,3% pour celles des PED). Ces effets doivent cependant être mis en balance avec la perte de 892 millions d'euros pour les exportateurs agricoles des PED, dans le cas d'un renoncement à l'APE avec l'application du régime SPG. Toutefois, avec l'APE, la libéralisation des échanges doit se faire progressivement. L'adoption d'une formule de démantèlement adaptée permettrait de bénéficier des effets dynamiques de la libéralisation et de la mise à niveau des secteurs.

Néanmoins, les effets d'une libéralisation des échanges avec l'APE reposent sur le TEC de 2007 qui sert de base de référence à la négociation. Or la mise en place du TEC régional par rapport à la situation de 2003-2004 et son adoption définitive en décembre prochain sont porteuses d'impacts commerciaux et fiscaux plus importants encore. Le TEC définitif, affecte l'ensemble des importations (y compris en provenance de l'UE) alors que l'APE concerne seulement la préférence qui serait accordée à l'UE. Au total, les impacts commerciaux et fiscaux tenant à l'adoption du TEC, par rapport à la situation de 2003-2004, seraient plus du double de ceux qui sont relatifs à l'APE. Il conviendrait que le calibrage du TEC soit en phase avec les arguments de politique économique mis en avant concernant la vulnérabilité des économies régionales dans le cadre des APE. Le défi est grand car les intérêts ou les positions des pays divergent à cet égard, même si la volonté de promouvoir l'intégration régionale et le développement reste une priorité commune.

## **Le choix régional des produits sensibles à l'APE soumis au jugement majoritaire des pays de l'Afrique de l'Ouest**

Jacques Gallezot

L'accord de Cotonou, signé le 23 juin 2000 entre l'UE et les pays ACP, établit un nouveau cadre de coopération commerciale qui doit remplacer le régime actuel d'accès préférentiel unilatéral aux marchés européens. La coopération entre l'UE et les pays africains est envisagée sous la forme d'accords de partenariat économiques (APE) et la mise en conformité avec les règles de l'OMC implique que les APE soient des accords de libre-échange. Le volet commercial des APE est de ce fait établi sur la base d'une réciprocité entre l'UE et chacune des six configurations régionales africaines<sup>1</sup>.

Les aspects positifs de la constitution d'une zone de libre-échange, notamment en termes de bien-être et d'amélioration des débouchés commerciaux respectifs, ne doivent pas masquer l'existence de la vulnérabilité de certains secteurs productifs ou de l'importance des pertes de recettes fiscales. En outre, des considérations liées à la nécessité de maintenir une protection sur les industries naissantes ou de préserver les aspects stratégiques des politiques économiques régionales peuvent entrer en ligne de compte pour écarter certains produits du processus de libéralisation. Les conditions de l'article XXIV du Gatt sur les accords de libre-échange n'obligent pas une réciprocité totale de l'ouverture des marchés et permettent qu'une partie des échanges ne soit pas libéralisée.

La région Afrique de l'Ouest est actuellement engagée dans la négociation avec l'UE pour mettre en place l'APE. L'objectif principal de ce papier est de définir la liste régionale des produits devant être exclus du processus de libéralisation compte tenu de la vulnérabilité des économies de la région et de la présence d'un nombre important de PMA. L'accent est ici mis sur une proposition d'adoption régionale de produits à exclure majoritairement admise par les pays d'Afrique de l'Ouest. À cette fin, les effets commerciaux et fiscaux correspondant à une libéralisation totale des échanges avec l'UE, sont dans premier temps estimés. Puis, dans un deuxième temps, la détermination des choix nationaux d'exclusions sera développée à partir de la définition des critères de sensibilité. Enfin, l'agrégation de ces préférences nationales sera effectuée selon le jugement majoritaire de l'ensemble des pays afin de déterminer la liste régionale d'exclusion. Sur cette base, les impacts de l'APE seront évalués en dernier lieu.

### **1. Les impacts commerciaux et fiscaux d'une libéralisation totale des marchés**

L'objectif de cette section est d'évaluer les effets commerciaux et fiscaux potentiellement attendus d'une situation de libre-échange entre l'UE et l'Afrique de l'Ouest. Le but poursuivi par cette simulation est de pouvoir ensuite moduler les impacts d'un scénario de libéralisation totale par des conditions d'asymétrie profitable aux pays africains excluant certains produits du processus. A cette fin, on propose une modélisation économique ex-ante afin de préciser ce que pourraient être les impacts à l'importation et à l'exportation pour les différents pays. La

---

<sup>1</sup> Les Caraïbes, le Pacifique, l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO + Mauritanie), l'Afrique Centrale (CEMAC + Sao Tomé et Príncipe + République Démocratique du Congo), le COMESA (Marché commun d'Afrique Orientale et Australe) et la SADEC (Communauté de Développement de l'Afrique Australe).

forme du modèle s'appuiera sur les standards des approches en équilibre partiel. Ce choix est guidé par le souci de conduire des évaluations à un niveau détaillé et de disposer de toute l'information nécessaire. C'est pourquoi, afin d'alléger le propos, le détail de cette modélisation est reporté en [Annexe 1] et nous retiendrons ici que les principales conclusions.

### 1.1. Hypothèse d'une libéralisation complète

Si l'on s'en tient aux aspects commerciaux et fiscaux d'une libéralisation totale des échanges entre l'UE et l'Afrique de l'Ouest un premier bilan peut-être fait. L'hypothèse principale de cette simulation repose sur l'application du TEC de 2007 (base tarifaire des négociations UE - Afrique de l'Ouest).

Il ressort que seulement une moitié de l'accroissement des débouchés européens serait susceptible de concurrencer la production locale (création commerciale), l'autre moitié viendrait remplacer des importations de la sous région provenant initialement d'autres origines (déviations commerciales)<sup>2</sup>. Les effets propres à la création commerciale seraient somme toute modérés. Ils représenteraient, avec 911 millions d'euros, 2,8% d'augmentation des importations de la région (Tableau 1). Une grande partie de cette création commerciale se réaliserait en biens industriels dans les PED. Cependant, l'augmentation de commerce, qui vient en partie remplacer la production locale, représenterait une part plus importante des importations agricoles totales, notamment dans les PMA (+4,2%).

Du point de vue des opérateurs régionaux il est clair que les exportateurs agricoles des PED auraient un intérêt à bénéficier d'un accès au marché de l'UE en franchise de droit car l'application du régime SPG conduirait à une diminution de -27,7% de leurs exportations vers l'UE. Les pays en développement auraient aussi un intérêt à ne pas voir leur balance commerciale lourdement affectée par ce coût. La perte d'exportations de 892 millions d'euros serait, dans le cas d'un renoncement à l'APE<sup>3</sup>, supérieure à celle de la création commerciale de 623 millions en dans l'hypothèse d'une libéralisation totale. Par contre les PMA n'ont rien à gagner à l'exportation dans la mesure où ils bénéficient de TSA et leur espérance de gains de création de commerce serait relativement faible (+2,2%).

En définitive, les effets fiscaux sembleraient les plus sensibles à la mise en place de cette zone de libre-échange car ils représenteraient une perte de -37,7% de recettes pour la région. La perte de recettes affectant tout autant les PMA que les PED. Bien entendu, cet "anti-monde", où l'on suppose une libéralisation complète des marchés, est une situation de référence qui ne correspond pas à celle de l'APE négocié. Mais c'est par rapport à cette éventualité que les choix de produits sensibles à exclure ou à libéraliser progressivement peuvent être ensuite menés.

---

<sup>2</sup> A priori, lorsque la préférence crée et détourne des montants à peu près équivalents (comme c'est le cas ici), le taux optimal du tarif préférentiel devrait être égal à la moitié du taux initial.

<sup>3</sup> Bien que l'hypothèse d'une libéralisation totale des échanges ne corresponde pas à la réalité de la mise en oeuvre de l'APE, il en va autrement dans le cas des exportations de l'Afrique de l'Ouest à destination de l'UE. L'accès au marché de l'UE devant être sans restriction, la simulation est ici adaptée à l'analyse des exportations dans le cas d'un renoncement à l'APE.

Tableau 1 : hypothèse d'une libéralisation totale en 2007 avec l'UE

Impacts Afrique de l'Ouest Libéralisation totale des échanges base tarifaire 2007	Pays en développement (PED)				Pays les moins avancés (PMA)				Afrique de l'Ouest Total
	Agricole	Matière Première	Industriel	total	Agricole	Matière Première	Industriel	Total	
Importation UE initiale	1 197 149	291 710	5 225 684	6 714 543	872 399	359 065	2 826 890	4 058 354	10 772 896
Augmentation import UE en %	259 269 21,7	46 548 16,0	963 734 18,4	1 269 551 18,9	142 881 16,4	34 784 9,7	418 671 14,8	596 336 14,7	1 865 887 17,3
Importation totale initiale	3 546 626	2 288 250	13 746 478	19 581 354	2 255 317	1 825 613	9 163 548	13 244 478	32 825 833
Création commerce en %	123 574 3,5	25 666 1,1	474 412 3,5	623 652 3,2	93 756 4,2	17 134 0,9	177 200 1,9	288 090 2,2	911 743 2,8
Importation pays tiers initiale	2 349 478	1 996 541	8 520 794	12 866 812	1 382 918	1 466 549	6 336 657	9 186 124	22 052 936
Déviations de commerce en %	135 695 5,8	20 882 1,0	489 321 5,7	645 899 5,0	49 125 3,6	17 650 1,2	241 470 3,8	308 245 3,4	954 144 4,3
Exportation vers l'UE initiale	2 981 266	4 861 527	1 047 046	8 889 839	546 567	481 671	1 198 410	2 226 648	11 116 486
Effet export APE en %	34 058 1,1	2 948 0,1	248 0,0	37 254 0,4	7 720 1,4	0 0,0	9 0,0	7 729 0,3	44 982 0,4
Effet export Non APE en %	-827 260 -27,7	-28 0,0	-64 985 -6,2	-892 273 -10,0	0 0,0	0 0,0	0 0,0	0 0,0	-892 273 -8,0
Recette fiscale initiale	598 918	119 648	1 559 856	2 278 422	272 371	60 520	839 416	1 172 307	3 450 729
APE en %	-213 889 -35,7	-23 609 -19,7	-630 672 -40,4	-868 170 -38,1	-119 322 -43,8	-23 476 -38,8	-291 505 -34,7	-434 303 -37,0	-1 302 473 -37,7

Note : les montants d'importations, d'exportations ou de pertes fiscales sont exprimés en 1000 Euros  
Sources : modélisation des effets de l'accord de partenariat UE-Afrique de l'Ouest

## 2. Définition nationale des produits sensibles

La réciprocité de l'ouverture des marchés est un des piliers de la mise en place d'une ZLE, mais celle-ci peut être asymétrique, notamment au motif des conditions de développement des partenaires de l'accord. Ainsi, le marché de l'UE qui devrait être totalement ouvert aux produits de l'Afrique de l'Ouest laisse une marge de manœuvre pour définir une liste de produits de la région devant être exclus de l'accord de partenariat.

La détermination des produits pouvant faire l'objet d'une exclusion du processus de libéralisation d'un accord régional est à l'initiative des partenaires signataires. À cet effet, la définition des critères de sélection reste ouverte et peut être adaptée à la situation de chacun des pays. L'objectif de cette section est de réaliser une évaluation de la sensibilité des produits appropriée à la mise en place de l'APE et à la situation de chacun des pays de l'Afrique de l'Ouest. Dans un premier temps, les critères de la sensibilité adaptés à l'APE seront définis ainsi que leurs conditions de notation, et dans un deuxième temps, les modalités permettant de définir une liste nationale d'exclusion pour chacun des pays seront présentées (préférences nationales).

### 2.1. Les critères de sensibilité et le jugement national de la vulnérabilité à l'APE

La libéralisation économique entraîne des gains d'efficacité, générateurs de bien être global, mais aussi des fortes redistributions entre agents. Si l'économie normative s'intéresse surtout au premier effet et défend dans la plupart des cas une libéralisation commerciale importante, l'économie positive s'est en particulier intéressée au second aspect. L'économie politique du protectionnisme montre en effet que les politiques commerciales dans la pratique n'ont pas

pour objectif d'augmenter le bien être de la nation mais de répondre aux attentes et besoins, souvent conflictuels des différentes composantes de l'économie.

En ce sens, la sensibilité d'un produit dans le processus de décision d'une politique commerciale doit prendre en considération les effets sur les différents groupes : l'Etat et le critère fiscal, les producteurs domestiques et le critère d'impact productif, les consommateurs et le critère de pouvoir d'achat, les partenaires commerciaux et le critère d'intégration régionale. La simulation de l'adoption de l'APE effectuée précédemment permet d'évaluer certains de ces critères, notamment ceux relatifs aux impacts commerciaux liés à l'ouverture des marchés africains, ceux des pertes fiscales et de la déviation commerciale affectant les échanges intra régionaux. D'autres considérations liées à la nécessité de maintenir une protection sur les industries naissantes, de préserver les aspects stratégiques des politiques économiques régionales, de tenir compte de la concurrence ou de l'auto suffisance de certains secteurs entrent également en ligne de compte pour compléter cette analyse.

L'évaluation du degré de vulnérabilité des produits pour un pays dans le cadre de l'APE va dépendre de la sensibilité enregistrée selon chacun des critères d'impacts associés à la mise en place d'une zone de libre échange (section précédente). Cette évaluation se fait sur une échelle de niveau de sensibilité commune (de 0 à 10 par exemple) pour chacun des produits. Pour reprendre une terminologie scolaire, le total des points obtenus par le "candidat produit" aux différentes épreuves "critères de sensibilité", permet d'obtenir un "jugement national de la vulnérabilité du candidat" à l'APE. Cette section précise les sources et la méthodologie utilisées pour l'évaluation des critères.

### **2.1.1. L'état et le critère fiscal.**

La dépendance des recettes publiques aux rentrées fiscales perçues en douanes est un problème important pour les PED et PMA. La libéralisation du commerce avec l'UE va entraîner la disparition des droits de douane prélevés initialement sur les importations européennes. Cependant, il faut garder à l'esprit que les APE n'entraîne pas une suppression de toutes les recettes fiscales, il ne s'agit que des droits de douane (et non de la TVA, de la taxe statistique,..) appliqués aux importations européennes. Il s'agit aussi de considérer les effets de second rang, positifs et négatifs : de nouvelles importations européennes, en créant du commerce, vont entraîner une hausse des recettes de la TVA et des droits d'assises prélevés sur ces nouvelles importations au moment de leur passage en douanes. Les détournements de commerce affectant les autres fournisseurs, hors union douanière et zone de libre-échange, vont réduire les flux de commerce soumis à taxation en provenance des pays tiers [Annexe 1]. L'Etat souhaite donc minimiser la perte fiscale entraînée par la libéralisation.

Le montant de la perte fiscale nette résulte de la modélisation des effets d'une libéralisation totale. La valeur des pertes fiscales selon les produits permet à chaque pays d'effectuer un regroupement en classe de fréquences égale selon l'importance de la perte. On obtient ainsi une notation de 0 à 10 de la sensibilité des produits du point de vue de l'Etat et du critère fiscal. Comme le montre le Tableau 2, la notation de ce critère est une évaluation nationale : les produits contribuant à une perte fiscale comprise entre 6000 et 17 000 euros sont pour le Benin, tout aussi important que les produits induisant une perte comprise entre 48 000 et 148 000 euros pour le Nigeria (la note commune attribuée est de 9)

Tableau 2 : Exemple de notation du critère de perte fiscale pour le Nigeria et le Bénin

Note fiscale du Nigeria				Note fiscale du Benin			
Bornes des classes 1000 Euros	notation	Nombre produits SH6	Cumul perte fiscale	Bornes des classes 1000 Euros	notation	Nombre produits SH6	Cumul perte fiscale
- -	0	1480	0	-	0	2363	0
0,001 -	1	374	-15	0,000 -	1	286	-3
0,124 -	2	374	-109	0,022 -	2	286	-13
0,536 -	3	375	-321	0,078 -	3	286	-34
1,280 -	4	374	-710	0,178 -	4	286	-73
2,725 -	5	375	-1 478	0,347 -	5	286	-143
5,424 -	6	374	-2 808	0,695 -	6	286	-279
10,050 -	7	374	-5 608	1,290 -	7	286	-533
20,625 -	8	375	-12 129	2,626 -	8	286	-1 169
48,659 -	9	374	-33 799	6,272 -	9	286	-3 015
148,732 -	10	375	-513 754	17,583 -	10	287	-44 206
Total		5224	-570 731			5224	-49 467

Note : la notation sur 10 points repose sur une classification des produits selon l'importance des pertes fiscales enregistrées selon les pays.

### 2.1.2. Les producteurs, les consommateurs et le critère de l'impact productif.

En réduisant le prix des importations par rapport aux substituts nationaux, la libéralisation commerciale efface l'avantage concurrentiel octroyé par la protection aux productions domestiques. Dans le cadre d'économies fragiles et vulnérables, comme celles de la sous région, il peut être risqué d'exposer la production locale à une forte concurrence européenne. La création commerciale résultant de l'adoption d'une ZLE délimite le champ des produits potentiellement concernés par les effets de cette concurrence. Dans la mesure où cette variable entre en contradiction avec l'intérêt immédiat du consommateur, elle est complétée par un traitement de la concurrence plus détaillée tenant compte des disponibilités productives. On identifie ainsi la fraction du commerce européen qui affecte directement le producteur domestique, et on écarte de la notation les produits non concurrents dont l'augmentation des importations bénéficie au consommateur. Le "filtrage" des importations européennes qui entrent en concurrence avec la production est réalisé en identifiant les productions domestiques à partir soit des statistiques de production de la FAO, soit de l'existence d'une exportation nationale du produit<sup>4</sup> (S. Sureau, 2007).

L'importance de cet impact net est appréciée en termes d'intensité par une unité de commerce: pour le producteur, c'est moins le niveau absolu de l'augmentation des importations qui importe que la part de cette augmentation par rapport à son activité. Il s'agit de traduire l'intensité des effets intervenant même si la production considérée est de moindre importance. Le critère est construit en rapportant la valeur de la création de commerce (en concurrence avec la production domestique) sur celle des importations initiales<sup>5</sup> (Tableau3).

<sup>4</sup> Compte tenu de la disponibilité des statistiques régionales de production, il n'est pas possible (sauf pour les produits agricoles avec les statistiques de la FAO) de connaître le montant de la production par produits. On suppose ici que l'existence d'une exportation pour les biens non agricoles traduit l'existence d'une production. En présence de réexpéditions, cette approche est pour les produits industriels une approximation.

<sup>5</sup> Les produits dont l'effet marginal est le plus important, y compris si ces derniers sont quantitativement négligeables, sont retenus. Cependant, afin d'éviter les effets de seuils, les très faibles valeurs d'importations sont normalisées par leur logarithme.

Tableau 3 : Exemple de notation de l'impact sur la production : le cas de la Côte d'Ivoire

Création de commerce APE (Côte d'Ivoire)						Impacts sur la production domestique (Côte d'Ivoire)			
Bornes des Classes (log)	Notation	Nombre produits SH6	Cumul Création Commerce 1000 Euros	Cumul Importation UE 1000 Euros	Impact en %	Nombre produits SH6	Cumul Création Commerce 1000 Euros	Cumul Importation UE 1000 Euros	Impact en %
-	0	1070	0	135 531		2422	13 090	355 176	3,7
0,00000 -	1	415	3	374	0,8	145	1	126	0,9
0,00001 -	2	415	32	2 142	1,5	191	17	928	1,8
0,04186 -	3	416	94	2 589	3,6	212	51	1 414	3,6
0,20520 -	4	415	250	5 523	4,5	257	161	3 612	4,5
0,37316 -	5	416	460	8 006	5,7	296	334	5 808	5,7
0,57384 -	6	415	809	13 065	6,2	298	603	9 688	6,2
0,89226 -	7	415	1 591	24 713	6,4	331	1 339	20 876	6,4
1,41988 -	8	416	3 153	45 946	6,6	340	2 651	38 841	6,7
2,41860 -	9	415	7 691	116 278	6,7	356	6 752	103 105	6,7
5,52809 -	10	416	184 679	1 230 356	15,0	376	173 764	1 044 949	16,6
Total		5224	198 762	1 584 523	12,5	5224	198 762	1 584 523	12,5

Note : la notation sur 10 points repose sur une classification des produits selon l'intensité des effets de création commerciale par rapport aux importations de l'UE. L'impact sur la production domestique retenue (à droite du tableau) concerne les productions domestiques qui seraient en concurrence avec les importations européennes.

### 2.1.3. Les partenaires commerciaux et le critère d'intégration régionale.

La question de l'intégration régionale est inscrite dans les objectifs de l'Accord de partenariat économique (Article 35.2). L'objectif est ici de contribuer à définir une politique commerciale et des positions de négociation cohérentes avec les enjeux sectoriels régionaux et inscrites dans l'optique d'accélérer l'intégration de la région Ouest africaine. Sur un plan purement mercantile, il s'agit avant tout d'éviter que l'APE introduise des effets de détournement de commerce intra régional. Au plan national, un produit serait sensible du point de vue de l'intégration régionale si les exportateurs « nationaux » à destination du marché régional sont affectés par l'ouverture de la sous région aux importations européennes. Le critère de déviation commerciale intra régional est ici élargi au commerce de l'Afrique de l'Ouest avec les autres régions APE. Il serait en effet dommageable au développement commercial africain que des importations européennes se substituent aux importations entre les partenaires d'Afrique de l'Ouest et à celles qui sont originaires d'autres régions APE.

Tableau 4 : Exemple de notation des impacts de l'APE sur l'intégration régionale

Notation	Cap-Vert Nombre produits	Ghana Nombre produits	Benin Nombre produits	Mali Nombre produits	Cumul régional Déviation Commerce
0	1448	1448	1448	1448	0
1	377	377	377	377	1
2	378	378	378	378	9
3	377	377	377	377	32
4	378	378	378	378	83
5	378	378	378	378	182
6	377	377	377	377	384
7	378	378	378	378	820
8	377	377	377	377	1 893
9	378	378	378	378	5 517
10	378	378	378	378	83 240
Total	5224	5224	5224	5224	92 161

Note: Le détournement de commerce pris en compte concerne les échanges intra régionaux et les importations en provenance d'autres région APE. Les pays sélectionnés dans ce tableau le sont à titre d'exemple pour illustrer la préférence régionale pour ce critère.

Dans ce cadre, ce sont surtout les instances régionales qui vont porter l'objectif d'intégration. C'est pourquoi le critère de vulnérabilité vis-à-vis de l'intégration sera abordé pour l'ensemble de l'Afrique de l'Ouest et non seulement en raison de l'intérêt de l'exportateur national. Ainsi, comme le montre l'exemple du tableau ci-dessous, la notation de ce critère est considérée comme l'expression d'une préférence collective (la région) : la notation est commune à l'ensemble des pays (Tableau 4).

#### **2.1.4. Les politiques nationales stratégiques**

Des objectifs économiques nationaux spécifiques peuvent être avancés (industries naissantes, investissement sur certaines activités,..) Ces éléments sont parfois complétés par l'existence de restrictions nationales (prohibitions). La libéralisation des échanges avec l'UE peut entrer en contradiction avec ces investissements nationaux et à ce titre les rendre plus vulnérables. Les sources de ces informations sont issues de l'exploitation documents nationaux, des fiches de synthèse des missions économiques, des évaluations des politiques commerciales (OMC) (Cf. Annexe 3).

Les éléments des politiques nationales sont ici complétés par l'objectif régional affiché dans l'ECOWAP d'assurer la sécurité et la souveraineté alimentaire. Il s'agit de contribuer de manière durable à la satisfaction des besoins alimentaires de la population. En ce sens, tous les produits pour lesquels il existe une production agricole nationale répondant à une demande intérieure peuvent être candidats à cet objectif régional. On propose, ici de privilégier les produits agricoles satisfaisant plus de 10% les besoins de la demande intérieure. Cette option permet d'éviter une position trop systématique incluant des productions marginale ou non active dans la région. Le critère est construit à partir des statistiques de la FAO en considérant selon les produits<sup>6</sup>, la part de la production dans la consommation dans chacun des pays.

En définitive, le traitement de ces aspects de la politique économique de l'Afrique de l'Ouest conduit à la construction d'une variable synthétique qualitative. Une note de 10 est ainsi attribuée aux produits faisant l'objet d'un engagement national, d'une prohibition ou bénéficiant de l'ECOWAP.

#### **2.1.5. La nature productive du bien**

Au-delà des considérations commerciales et fiscales, la libéralisation des échanges doit aussi favoriser le développement régional en facilitant l'entrée d'intrants, de biens intermédiaires, de produits destinés à la santé ou à l'éducation. Dans le cadre de la re-classification de certains produits au sein du TEC CEDEAO, la détermination des intrants a été une question en débat. Certains spécialistes ont proposé une baisse ou une exemption pour les intrants comme les semences agricoles, les animaux reproducteurs, les engrais, les produits phytosanitaires, les outils et équipements utilisés dans l'agriculture, la pêche et l'exploitation forestières (Coulibaly et Plunkett, 2006, p.38 ; Stryker, 2005, p.7). Plus précisément, il a été conseillé de limiter le désarmement tarifaire aux biens d'équipements et intermédiaires, favorisant la compétitivité locale, et aux produits énergétiques (Philip, 2006). Il est vrai que le TEC de la CEDEAO ne prend que partiellement en charge ces impératifs productifs. Il est vrai aussi que cette question

---

<sup>6</sup> Plus précisément le traitement de cet indicateur est effectué au niveau d'un regroupement de la nomenclature des produits (SH) à 4 chiffres car l'exploitation des données de la FAO ne permet pas une exploitation plus fine.

n'est pas simple en raison du double usage de certains biens (à la fois bien intermédiaires et bien final).

L'identification de la place des biens dans le processus productif est abordée ici à partir de la classification des Nations Unies (Broad Economic Classification, 2002) Cette nomenclature permet un traitement du rôle et de la place des biens dans les opérations de transformation (Annexe 5). Néanmoins, elle nécessite un reclassement *had-hoc* de certains codes de produits pour limiter le risque du double usage. La prise en compte de la nature des bien a été ici limitée à deux objectifs : d'une part identifier les intrants et biens intermédiaires pour lesquels une ouverture des marchés aurait un effet d'entraînement productif bénéfique<sup>7</sup>, et d'autre part, cibler les produits de l'agroalimentaire pour lesquels au contraire, une ouverture des marchés serait un frein au développement d'une industrie agroalimentaire locale<sup>8</sup>. Ces objectifs viennent compléter les critères d'appréciation de la sensibilité. Une note de 10 est attribuée aux produits de la transformation agroalimentaire et une note de -10 est donnée aux biens intermédiaires et intrants sélectionnés.

Enfin, compte tenu de la situation régionale et de celle plus spécifique des PMA, une priorité est avancée pour une plus grande ouverture du marché d'Afrique de l'Ouest aux produits destinés à la santé ou à l'éducation. Les produits retenus dans ce cadre sont des biens de l'industrie chimique et pharmaceutique, du matériel médical, des livres et journaux et du matériel scolaire<sup>9</sup>. Comme pour les intrants, la priorité donnée aux produits de santé ou d'éducation ne se substitue pas à l'ensemble des critères de vulnérabilité à l'APE, mais vient en complément à cette analyse en attribuant une note de -10 à ce critère.

### 2.1.6. Le système de notation national

Le calcul de la note nationale affectée au produit traduit, pour celui-ci, le jugement national des risques liés à la mise en place de l'APE, selon le point de vue du producteur, de l'État et des consommateurs. Ce jugement a été ici complété par des considérations collectives et régionales en rapport avec la vulnérabilité induite par l'ouverture des marchés sur l'intégration régionale, la santé, l'éducation ou les enchaînements productifs vertueux (intrants, etc..).

Tableau 5 : Synthèse des critères de notation nationaux

Critères de vulnérabilité	Notation	Pondération
Impact Productif	de 0 à 10	1
Fiscalité	de 0 à 10	2 si PMA
Intégration régionale	de 0 à 10	1
Politique nationale	0 ou 10	1
Nature du bien	10 si Agroalimentaire	1
	-10 si intrant	1
	-10 si santé, éducation	1
Total points maximum	60	

<sup>7</sup> Il s'agit d'une sélection de bien destinés à l'industrie ayant subit une première transformation (BEC=22), de biens d'équipement et pièces détachées (BEC=41 et 42) et de matériel de transport destiné à l'industrie (BEC=521).

<sup>8</sup> Il s'agit d'une sélection de produits agricoles ayant subit une transformation - destinés à l'industrie ou à la consommation des ménages- (BEC=121 et 122)

<sup>9</sup> Il s'agit là d'une sélection de produits réalisée au sein des secteurs 29 (produits chimiques), 30 (pharmacie), 90 (matériel médical, 49(livres, édition, journaux) 96 (matériel scolaire, fournitures)

La notation des différents critères a été réalisée selon une méthodologie transparente et une métrique commune à l'ensemble des pays. La note de sensibilité à l'APE qui est attribuée à un produit par un pays est simplement la somme des notes obtenues pour chacun des critères. Toutefois, compte tenu des impacts d'une libéralisation complète affectant la fiscalité des PMA, une pondération (x 2) est introduite pour ces pays sur ce critère (Tableau 5). Ce choix est justifié par la situation préoccupante des recettes fiscales des PMA et par la concurrence de l'initiative européenne TSA<sup>10</sup> qui rend la proposition d'accord de partenariat peu incitative pour ces pays.

### 3. Détermination du choix régional à partir du jugement majoritaire

L'objectif de la région, dans le cadre de l'accord de partenariat, est d'arrêter une liste des produits à exclure du processus de libéralisation et un calendrier de démantèlement progressif pour les autres produits. A cette fin, la méthode de consolidation régionale des différents choix nationaux d'exclusion est ici fondamentale. Elle doit traduire l'expression des pays sans introduire de pondération implicite ou laisser la main dans cette phase finale aux commissions éclairées. On touche là un problème central de la théorie du choix social où, dans le cas présent, l'agrégation ordonnée des préférences individuelles nationales pour obtenir un classement régional des choix, va buter sur problème d'incompatibilité ou d'impossibilité (Encadré 1). Des travaux récents en ce domaine montrent que ces difficultés peuvent être contournées avec la théorie du « jugement majoritaire » (Michel Baranski, Rida Laraki, 2007). Cette méthode qui est particulièrement adaptée au problème de la région pour déterminer une liste unique d'exclusion est ici mobilisée.

#### 3.1. Méthode de classement des produits régionaux sensibles

Le but poursuivi est d'affecter à partir de l'ensemble des notes attribuées par les différents pays (électeurs) à un produit (candidat) une note finale conférée par la région (la *note majoritaire*). La *note majoritaire* (régionale) est donnée par la médiane des notes nationales<sup>11</sup>. La *note majoritaire* d'un produit est la meilleure parmi ses notes approuvées par une majorité absolue de pays. Autrement dit, plus de 50% des pays donnent au moins la *note majoritaire* au produit, mais toute note supérieure est rejetée par une majorité absolue. Une note finale autre que la *note majoritaire* n'aurait jamais le soutien d'une majorité absolue des pays (électeurs). La *note majoritaire* est ainsi la note finale voulue par la majorité des Etats de la région<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> Même si les règles d'origine ne sont pas très favorable dans le cadre du régime TSA, cet arrangement du SPG leur garantie déjà un accès au marché de l'UE pratiquement en libre franchise (sauf le sucre, horizon 2013). Une libéralisation des échanges avec l'APE, réduiraient considérablement leur marge préférentielle vis-à-vis de leurs concurrents régionaux non-PMA. Mais surtout, dans le cadre de TSA, les PMA ne sont pas tenus d'ouvrir leur marché aux exportations européennes.

<sup>11</sup> Quand le nombre d'électeurs est impair, la *note-majoritaire* est celle qui se situe au milieu. Par exemple, si les notes (sur 20) d'un candidat quand il y a 9 votants sont (9; 12; 15; 15; 15; 15; 16; 16; 17), sa *note-majoritaire* serait 15 (en gras). Quand le nombre d'électeurs est pair, deux notes sont situées au milieu : la *note-majoritaire* est la plus petite des deux. Par exemple, si les notes (sur 20) d'un candidat quand il y a 10 votants sont (9; 12; 14; 15; 15; 16; 16; 16; 16; 17), les notes du milieu seraient 15 et 16, donc sa *note-majoritaire* serait 15.

<sup>12</sup> Dans le premier exemple de la note ci-dessus, (9; 12; 15; 15;15; 15; 16; 16; 17), seulement 2 pays (sur 9) voteraient pour une note inférieure à 15, et seulement 3 pays (sur 9) voteraient pour une note supérieure à 15.

Le *classement-majoritaire* range les produits selon les *notes-majoritaires*. Si la *note-majoritaire* d'un produit A est meilleure que celle d'un produit B, alors A est classé devant B. Si deux produits ont la même note-majoritaire alors cette note commune est mise à part, et la note-majoritaire est calculée entre les notes qui restent pour ces deux produits. Si, à cette occasion, une note est meilleure que l'autre, elle désigne le produit qui est classé devant l'autre. Si, au contraire, les secondes notes-majoritaires sont les mêmes, elles sont de nouveau mises à part et le processus de notation majoritaire est réitéré jusqu'à ce qu'un produit soit classé devant l'autre. On obtient ainsi une *valeur majoritaire* pour chaque produit. La théorie générale avancée par Balinski et Laraki (2007), montre que la *note-majoritaire* et l'ordre de classement déterminé par la *valeur-majoritaire* sont les uniques choix judicieux parmi tous les choix possibles.

### Encadré 1 : Théorie du choix social et jugement majoritaire

Le problème central de la théorie du choix social – depuis l'invention de la méthode dite de « Copeland » par Ramon Llull en 1297 et celle dite de « Borda » par Nicolaus Cusanus en 1433 – a été toujours imaginé et modélisé comme suit : le « input » est les ordres de préférence de plusieurs juges ou électeurs, le « output » un rangement des candidats « par la société » ou un gagnant. Ce modèle et cette conception ne sont pas adéquats. Voilà le véritable message des théorèmes d'impossibilité (notamment ceux d'Arrow et de Gibbard-Satterthwaite)

Considérons l'exemple suivant de Borda avec 21 électeurs:

1:A>B>C 7:A>C>B 7:B>C>A 6:C>B>A

Un électeur pense que A est mieux que B et que B est mieux que C et 6 électeurs pensent que C est mieux que B, qui est mieux que A. Le gagnant ci-dessus serait donc A avec 8 voix. Pourtant en face-à-face, C gagne contre A à la majorité (13 contre 8). Aussi C gagne contre B (13 contre 8). C est appelé dans la littérature le gagnant de Condorcet (car il bat tout autre candidat en face-à-face à la majorité). Pourtant, le gagnant de Condorcet est éliminé au premier tour.

Condorcet avait inventé l'exemple suivant:

23:A>B>C 2:B>A>C 17:B>C>A 10:C>A>B 8:C>B>A

A gagne contre B à la majorité (33 voix contre 27), B gagne contre C (42 contre 18) et C gagne contre A (35 contre 25). C'est le paradoxe de Condorcet.

Il est possible d'échapper à ces deux paradoxes (et d'autres encore) en changeant de modèle. Il suffit de se mettre d'accord sur un langage commun aux électeurs (une note de 0 à 10 comme à l'école par exemple ou tout autre échelle ordinaire commune et comprise de la même façon par tous les électeurs). Les électeurs donnent alors une note dans l'échelle commune à chaque candidat. En fonction des bulletins de vote, on attribue à chaque candidat sa note majoritaire. Celui qui a la meilleure note majoritaire est élu. La note majoritaire est la "médiane" des notes du candidat. C'est la seule note qu'une majorité des électeurs attribue au candidat au moins mais aussi qu'une majorité des électeurs lui attribue au plus. Une règle simple permet de départager les candidats ayant la même mention majoritaire.

On peut considérer l'exemple suivant (1) avec A, B, C, D quatre candidats (produits dans le cas de l'APE). Les notes attribuées par chaque électeur (ou pays) sont indiquées dans le tableau.

Electeurs	Candidats			
	A	B	C	D
a	17	14	16	20
b	16	14	16	20
c	16	14	14	16
d	16	13	13	14
e	15	13	13	12
f	14	13	13	8
g	13	11	13	8
h	11	10	7	6
i	8	7	0	4

Les *notes majoritaires* correspondent à la médiane des notes: 15 pour A, 13 pour B et C, 12 pour D. Les *valeurs majoritaires* pour ces candidats permettent de les classer. Dans le cas des produits B et C la *valeur majoritaire* permet de les départager. La *valeur majoritaire* pour un candidat est obtenue en réitérant le processus de *notation majoritaire* sur les notes restantes.

A	>	C	>	B	>	D
15,...	>	13,13	>	13,13	>	12,...

Exemple tiré de M.Balinsky et R. Laraki, 2007, « Le jugement majoritaire : description détaillée », Cahier N° 2007-06, Ecole Polytechnique, Laboratoire d'économétrie.

### 3.2. Définition du seuil de sélection de la liste des produits sensibles

Disposant d'un classement de la sensibilité pour tous les produits importés en Afrique de l'Ouest, la question se pose de définir un seuil de sélection pour arrêter une liste d'exclusion régionale. Cette étape importante qui détermine le degré d'asymétrie d'ouverture des marchés dépend de la négociation entre l'UE et l'Afrique de l'Ouest. Les conditions de cette asymétrie restent ouvertes (Stevens, C., Kennan, J, 2005), mais cette phase de la négociation est encadrée par les règles de l'OMC, notamment celles de l'Article XXIV. L'interprétation de cet article fait encore l'objet d'un débat à l'OMC, pour que soit mieux précisée à la fois la proportion<sup>13</sup> des échanges commerciaux concernés par la libéralisation et la période de sa mise en œuvre (ou de son extension).

Il existe à ce propos deux types d'approche<sup>14</sup> : l'une, plus quantitative et plus fréquente, considère la part du commerce libéralisé sur le commerce total entre les deux partenaires, l'autre, plus qualitative, considère plutôt la part des produits libéralisés sur le total des lignes tarifaires. Un rapport du Groupe de négociation sur les règles de l'OMC a énoncé des suggestions afin de préciser cette notion de *l'essentiel des échanges*, et notamment celle de « caractériser les produits visés par un Accord régional non seulement comme des courants d'échanges mais aussi comme un pourcentage donné de positions tarifaires. »<sup>15</sup> On tiendrait finalement compte des deux approches, cependant aucun seuil n'est encore précisé, ni en termes d'échanges commerciaux, ni en termes de lignes tarifaires. L'asymétrie d'ouverture des marchés est généralement avancée pour corriger les situations de développement inégal entre les partenaires d'un accord de libre-échange. Cette situation correspond sans conteste à celle de l'APE entre l'UE et l'Afrique de l'Ouest. Une ouverture de « l'essentiel des échanges » au sens de l'Article XXIV devrait ainsi tenir compte de la présence majoritaire des PMA en Afrique de l'Ouest<sup>16</sup>.

Tableau 6 : Commerce UE-Afrique et hypothèses de libéralisation

Afrique de l'Ouest 2002-2004	Export vers UE [1] 1000 E	Import de l'UE [2] 1000 E	Balance commerciale [1 - 2] 1000 E	Total Commerce [3]=[1 + 2] 1000 E	Part commerce [1 + 2] /total %	Hypothèses libéralisation			
						Afrique [4]=70% 1000 E	Total [(2*4)+1] / [3] %	Afrique [5]=55% 1000 E	Total [(2*5)+1] / [3] %
PED	8889839	6714542	2175297	15604381	71,3	4700179	87,1	3692998	80,6
PMA	2226647	4058354	-1831707	6285001	28,7	2840848	80,6	2232095	70,9
Total	11116486	10772896	343590	21889382	100,0	7541027	85,2	5925093	77,8

Sources : Eurostat (Comext), moyenne 2002-2004

L'offre avancée par l'UE est une ouverture à 100% de son marché aux pays de l'Afrique de l'Ouest. Mais les PMA, qui représentent près de 30% du total du commerce, ont une balance commerciale très nettement déficitaire avec l'UE et bénéficient déjà d'une offre comparable avec TSA. Une libéralisation de 85% du commerce total correspondrait à une ouverture de 70% des marchés d'Afrique de l'Ouest. Mais dans ce cas, le montant correspondant à 70% du commerce

<sup>13</sup> Le paragraphe 8.a) précise la définition d'une union douanière et d'une zone de libre-échange. La zone de libre-échange est « un groupe de territoires douaniers entre lesquels les droits de douane et les réglementations commerciales restrictives sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre-échange ».

<sup>14</sup> OMC, 2002b, p. 21

<sup>15</sup> OMC, 2002b, p.21

<sup>16</sup> De ce point de vue, le cas de l'accord entre l'UE et l'Afrique du Sud ne peut être transposé à celui des 13 pays les moins avancés de la région. L'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre l'UE et la République d'Afrique du Sud, indique que 90% des échanges seront libéralisés, et que l'ouverture sera asymétrique. L'ouverture du marché de l'Afrique du Sud est de 86% selon une progressivité sur 12 ans, et elle est de 94% pour l'UE. Cette interprétation n'ayant pas été contestée par les membres de l'OMC, ce seuil de libéralisation est une base de référence pour l'UE.

libéralisé par les PMA est encore supérieur à celui de 100% libéralisé par l'UE. Il faudrait envisager une ouverture de 55% des marchés africains, correspondant à une libéralisation du commerce total de 78%, pour corriger le déséquilibre commercial entre l'UE et les PMA (Tableau 6).

Le graphique 1 (page suivante) montre la distribution des produits sensibles selon les seuils de libéralisation du commerce et du nombre de lignes tarifaires. Compte tenu des remarques précédentes sur le développement inégal des parties contractantes, on propose de retenir les 400 premiers produits sensibles régionaux. Cette liste représente une exclusion de 37% des importations en provenance de l'UE et 8% des lignes tarifaires de l'Afrique de l'Ouest. Autrement dit les produits ainsi exclus permettent à l'APE de libéraliser près de 82% du total des échanges et 96% des lignes tarifaires. Avec cette sélection, les priorités agricoles et agroalimentaires de la région sont respectées. La liste d'exclusion permettrait ainsi d'écarter 83,4% des importations agricoles européennes de l'accord (91,5% pour les PMA et 77,5% pour les PED) (Tableau 7).

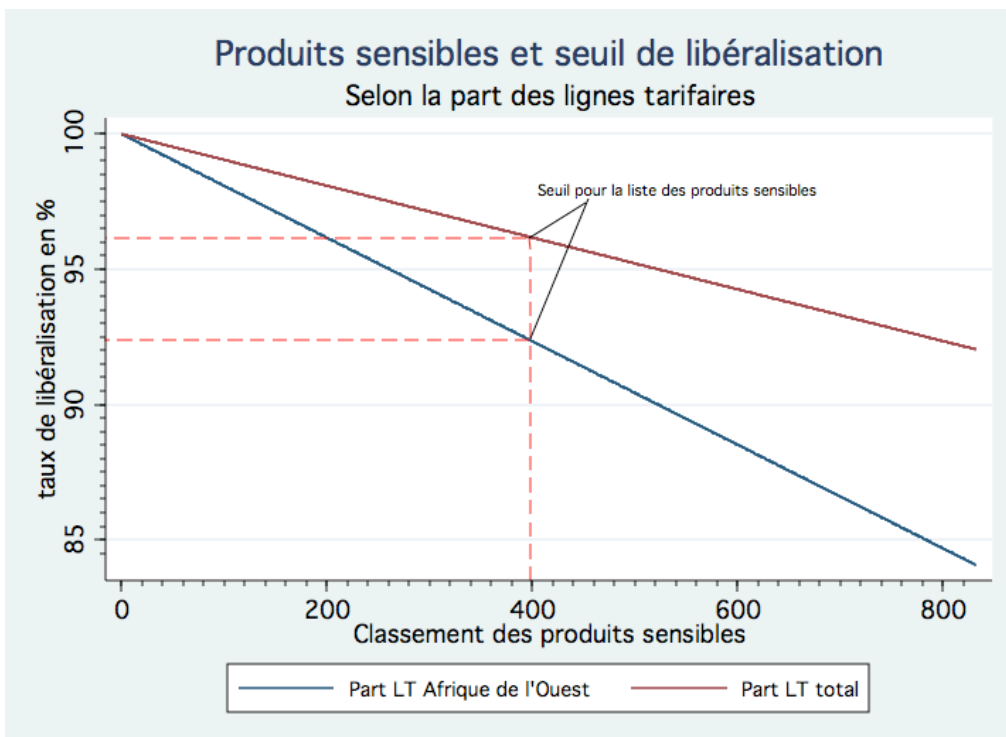
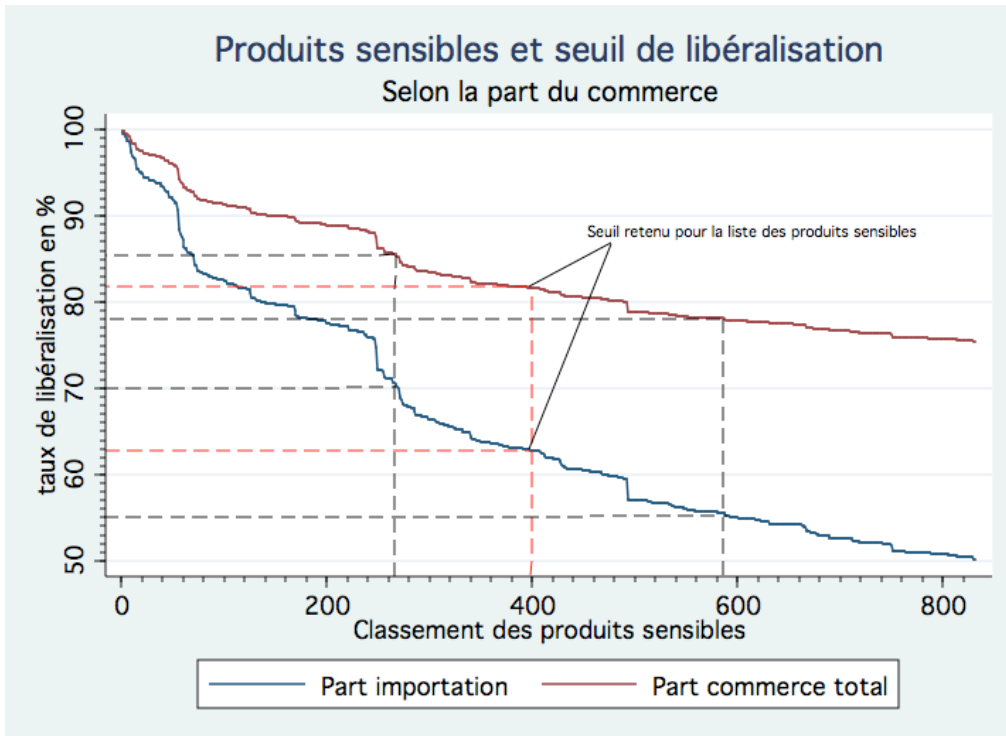
Tableau 7 : Caractéristiques de la liste d'exclusion (400 premiers produits sensibles)

Part de la liste d'exclusion Afrique de l'Ouest (avec 400 produits)	PED			PMA			Total		
	Total 1000 E	Liste 1000 E	Part %	Total 1000 E	Liste 1000 E	Part %	Total 1000 E	Liste 1000 E	Part %
<b>Agricole</b>									
Importations	1 197 149	927 209	77,5	872 399	798 316	91,5	2 069 548	1 725 525	83,4
Nombre de lignes tarifaires	729	184	25,2	729	184	25,2	729	184	25,2
<b>Matière première</b>									
Importations	291 710	97 536	33,4	359 065	105 686	29,4	650 774	203 222	31,2
Nombre de lignes tarifaires	152	6	3,9	152	6	3,9	152	6	3,9
<b>Industriel</b>									
Importations	5 225 684	1 302 637	24,9	2 826 890	772 284	27,3	8 052 574	2 074 921	25,8
Nombre de lignes tarifaires	4 343	210	4,8	4 343	210	4,8	4 343	210	4,8
<b>Total</b>									
Importations	6 714 542	2 327 381	34,7	4 058 354	1 676 286	41,3	10 772 896	4 003 667	37,2
Nombre de lignes tarifaires	5 224	400	7,7	5 224	400	7,7	5 224	400	7,7

Sources : Sélection des 400 premiers produits sensibles selon le classement majoritaire régional.

Cette proposition permet à la région d'avancer ainsi une liste étendue de produits faisant l'objet d'une exclusion de l'accord de partenariat. Une telle stratégie laisse ouverte la possibilité d'une éventuelle libéralisation ultérieure des produits identifiés. A contrario, l'option qui consisterait à inclure après adoption de l'accord de nouveaux produits sur la liste d'exclusion serait plus délicate. Néanmoins, cette proposition peut-être encore modulée et adaptée aux conditions de la négociation à partir de la liste de produits détaillée (Annexe 5) ordonnée selon le classement majoritaire des pays de la région.

Graphique 1 : Taux de libéralisation et liste de produits sensibles



Notes : la lecture du graphique indique qu'une libéralisation de 63% des importations de l'Afrique de l'Ouest en provenance de l'UE représente une libéralisation de 82% du total du commerce (avec une ouverture à 100% des marchés de l'UE) et concerne les 400 premiers produits sensibles de la région. Cette sélection représente une libéralisation pour 92% des lignes tarifaires de l'Afrique de l'Ouest et 96% du total des lignes tarifaires de l'APE.

#### 4. Les effets commerciaux et fiscaux de l'APE

En adoptant la liste des produits exclus de l'accord de partenariat, il est désormais possible d'estimer les effets statiques de la mise en place de l'APE<sup>17</sup>. En libéralisant de 82% du total du commerce (Tableau 7), l'APE conduirait à une augmentation des exportations européennes de 9,1% en Afrique de l'Ouest (soit 977 Millions d'euros et moins de 3% des importations totales de la région). Néanmoins, seulement une moitié de l'accroissement des débouchés européens serait susceptible de concurrencer la production locale (511 millions d'euros de création commerciale), l'autre moitié viendrait remplacer des importations de la sous région provenant initialement d'autres origines (465 millions d'euros de déviation commerciale). Globalement, ces impacts commerciaux seraient relativement faibles puisque la création commerciale représenterait 1,6% d'augmentation du total des importations et les effets de déviation 2,1% des importations en provenance des pays tiers.

Tableau 7 : Impacts commerciaux et fiscaux de l'APE

Impacts Afrique de l'Ouest de l'APE base tarifaire 2007	Pays en développement (PED)				Pays les moins avancés (PMA)				Afrique de l'Ouest Total
	Agricole	Matière Première	Industriel	total	Agricole	Matière Première	Industriel	Total	
Importation UE initiale	1 197 149	291 710	5 225 684	6 714 543	872 399	359 065	2 826 890	4 058 354	10 772 897
Augmentation import UE en %	42 913 3,6	29 614 10,2	643 329 12,3	715 856 10,7	10 518 1,2	18 242 5,1	232 926 8,2	261 686 6,4	977 542 9,1
Importation totale initiale	3 546 626	2 288 250	13 746 478	19 581 354	2 255 317	1 825 613	9 163 548	13 244 478	32 825 832
Création commerce APE en %	25 517 0,7	15 553 0,7	354 802 2,6	395 872 2,0	5 830 0,3	8 684 0,5	101 485 1,1	116 000 0,9	511 872 1,6
Importation pays tiers initiale	2 349 478	1 996 541	8 520 794	12 866 812	1 382 918	1 466 549	6 336 657	9 186 124	22 052 936
Déviation de commerce en %	17 396 0,7	14 061 0,7	288 527 3,4	319 984 2,5	4 687 0,3	9 558 0,7	131 441 2,1	145 687 1,6	465 671 2,1
Recette fiscale initiale	598 918	119 648	1 559 856	2 278 422	272 371	60 520	839 416	1 172 307	3 450 729
perte fiscale nette APE en %	-26 722 -4,5	-13 964 -11,7	-399 651 -25,6	-440 337 -19,3	-7 412 -2,7	-13 356 -22,1	-158 949 -18,9	-179 717 -15,3	-620 054 -18,0

Sources : Modélisation en équilibre partiel avec exclusion des produits vulnérables

L'asymétrie d'ouverture des marchés introduite avec la liste d'exclusion permettrait de prendre en compte les conditions de développement des pays et le rôle des secteurs productifs dans les impératifs régionaux. Ainsi, les effets commerciaux de l'accord susceptibles d'agir sur la production seraient encore plus atténués pour les PMA que pour les PED. Ils représenteraient seulement 0,9% des importations pour les PMA et 2% pour les PED. En outre, les priorités agricoles et agroalimentaires de la région seraient respectées dans la mesure où les impacts commerciaux dans ces secteurs seraient relativement marginaux (0,3% des importations agricoles pour les PMA et 0,7% pour les PED). Ce sont les effets sur la fiscalité qui seraient les plus conséquents avec une perte de -18% pour la région (-15,3% pour les PMA et de -19,3% pour les PED). En supposant que les difficultés régionales de collecte de droit restent inchangées, Le pourcentage de perte de recettes ne serait pas modifié. En revanche, le montant des pertes, estimées ici à 620 Millions d'Euros, serait surévalué. Avec un taux de collecte des taxes qui est estimé entre 70 et 80% (Busse, 2006), le montant de perte fiscale serait de 470 Millions d'euros.

Cependant cette simulation des impacts de l'APE est encore incomplète dans la mesure où la libéralisation des échanges doit se réaliser progressivement. L'adoption d'une formule de démantèlement doit permettre de répartir dans le temps les impacts, notamment fiscaux, de manière à bénéficier des effets dynamiques de la libéralisation et de la mise à niveau des secteurs productifs. Il n'entre pas dans l'objet de ce papier de développer ici cet aspect important de l'APE

<sup>17</sup> Les impacts de l'adoption de l'APE (excluant les produits vulnérables) peuvent être comparés à ceux mis en évidence avec l'hypothèse d'une libéralisation complète des échanges (Annexe 1, tableau 10 et suivants).

mais le classement majoritaire de la vulnérabilité des produits qui a été développé, faciliterait l'application d'un calendrier de démantèlement approprié<sup>18</sup>. Dans l'hypothèse d'une période de libéralisation de 15 à 20 ans couplée avec les mesures du volet développement compensant les coûts d'ajustements, l'APE, compte tenu des modalités d'asymétrie retenue ici et des impacts identifiés, pourrait être bénéfique à l'Afrique de l'Ouest.

#### 4.1. Les effets conjoints de l'adoption du TEC et de l'APE

Comme nous l'avons souligné, les estimations des impacts de l'APE reposent sur le TEC de référence de 2007 (base de négociation UE-CEDEAO). Celui-ci diffère des politiques tarifaires moins libérales appliquées en 2003-2004 dans les pays non membre de l'UEMOA (en particulier pour le Nigeria et le Ghana). Mais le TEC de 2007 diffère également du TEC de la CEDEAO signé en 2006 dans le classement des produits au sein des bandes tarifaires (Cf. Annexe 2). Les politiques commerciales de la région seraient ainsi l'objet d'une double transformation : d'une part, celles en cours qui résultent de la mise en place du TEC et, d'autre part, celles qui résulteraient de l'adoption de l'APE<sup>19</sup>.

Bien que les effets de la mise en place du TEC CEDEAO ne soient pas de même nature que ceux liés à l'APE, les impacts commerciaux et fiscaux de ses transformations seront cumulatifs. Ainsi, la structure du TEC induirait depuis 2004 une plus grande ouverture des marchés régionaux<sup>20</sup>. Cette politique régionale a une conséquence sur l'augmentation des importations originaires de l'ensemble des pays tiers (y compris celles de l'UE) et sur la fiscalité des pays de l'Afrique de l'Ouest. Les impacts commerciaux et fiscaux des préférences accordées à l'UE dans le cadre de l'APE viendraient ainsi s'ajouter à ceux du TEC.

L'asymétrie d'ouverture des marchés de l'APE repose ici sur l'exclusion des produits vulnérables identifiés précédemment. Le Tableau 8 montre ainsi que les impacts commerciaux consécutifs à la mise en place du TEC seraient pour l'ensemble de la région Afrique de l'Ouest, bien supérieurs à ceux de l'APE. Les importations nettes (création de commerce) augmenteraient de 1,2 milliards d'euros du fait de l'application du TEC 2007 et de 586 millions du fait de l'APE<sup>21</sup>. Au total, ces deux effets se cumuleraient pour représenter une augmentation de 5,5% du total des importations.

Les impacts commerciaux de l'adoption du TEC affecteraient principalement les PED (principalement le Nigeria et le Ghana) où ils conduiraient à une augmentation de 6,1% des importations et seulement 2,4% du fait de l'APE. Avec les effets cumulés du TEC et de l'APE, les importations susceptibles d'affecter la production locale augmenteraient ainsi de 8,5% dans les

---

<sup>18</sup> Sur cette base, les deux scénarios de calendriers de démantèlement avancés pour l'APE avec l'Afrique centrale pourraient être ici mobilisés (Gallezot et Laborde, 2007)

<sup>19</sup> La majorité des études d'impacts relatives aux APE conduites à ce jour sur la région ou sur les pays, s'appuie sur une base tarifaire souvent antérieure à l'adoption définitive du TEC (décembre 2007). Si ces démarches conduisent à des évaluations réalistes de l'ouverture des marchés, elles attribuent cependant l'intégralité de ces dernières à l'APE, alors qu'une fraction importante de celles-ci relèverait de la mise en place du TEC.

<sup>20</sup> Le TEC de référence de 2007 tient compte des listes complémentaires (A-B). Ainsi 97 lignes tarifaires ont des droits à 50% (Nigeria). Cette situation va-t-elle perdurer dans la version définitive du TEC en décembre 2007 ? Cette version du TEC est-elle réellement appliquée depuis 2006 ? (Cf. Annexe 2)

<sup>21</sup> Comparativement au scénario précédent de libéralisation qui reposait seulement sur le TEC de 2007, les estimations de la mise en place de l'APE tiennent compte ici des effets commerciaux induits préalablement par l'adoption du TEC à partir de 2004.

PED et de 1,2% dans les PMA. On notera que les impacts commerciaux régionaux de l'APE (+1,8%) qui incorporent ici ceux de la mise place du TEC, diffèrent peu de ceux estimés précédemment ne considérant que le stricte point de vue de l'adoption de l'APE (+1,6%, Tableau 7). Précisons qu'en l'absence de mesure de taxation dégressive, les chocs commerciaux du TEC devraient être absorbés sur le court terme. Cependant, même si on ne tient pas compte de ces conditions, les effets commerciaux conjoints du TEC et de l'APE resteraient globalement modérés (+5,5% d'importations totales).

Tableau 8 : Les effets cumulés de l'adoption du TEC et de l'APE

Impacts Afrique de l'Ouest du TEC et de l'APE base tarifaire 2003-2004	Pays en développement (PED)				Pays les moins avancés (PMA)				Afrique de l'Ouest Total
	Agricole	Matiere Première	Industriel	total	Agricole	Matiere Première	Industriel	Total	
Importation totale initiale	3 546 626	2 288 250	13 746 478	19 581 354	2 255 317	1 825 613	9 163 548	13 244 478	32 825 832
Augmentation import. TEC en %	209 049 5,9	272 291 11,9	703 501 5,1	1 184 841 6,1	11 039 0,5	20 178 1,1	15 596 0,2	46 813 0,4	1 231 654 3,8
Création commerce APE en %	77 968 2,2	22 295 1,0	370 382 2,7	470 645 2,4	5 882 0,3	8 684 0,5	101 742 1,1	116 308 0,9	586 953 1,8
<b>Total effet sur production TEC et APE en %</b>	287 017 8,1	294 586 12,9	1 073 883 7,8	1 655 486 8,5	16 921 0,8	28 862 1,6	117 338 1,3	163 121 1,2	1 818 607 5,5
Déviaton de commerce APE en %	16 121 0,5	17 674 0,8	290 691 2,1	324 486 1,7	20 801 0,9	27 232 1,5	421 892 4,6	469 926 3,5	794 412 2,4
<b>Total augmentaion Import TEC+APE en %</b>	303 138 8,5	312 260 13,6	1 364 574 9,9	1 979 972 10,1	37 722 1,7	56 094 3,1	539 230 5,9	633 047 4,8	2 613 019 8,0
Recette fiscale initiale	1 039 665	585 085	2 461 847	4 086 597	293641	96404	869585	1259630	5 346 227
<b>Perte fiscale TEC en %</b>	-378 908 -36,4	-386 606 -66,1	-858 548 -34,9	-1 624 063 -39,7	-17 859 -6,1	-27 950 -29,0	-25 550 -2,9	-71 359 -5,7	-1 695 422 -31,7
<b>Perte fiscale nette APE en %</b>	-25 120 -2,4	-17 889 -3,1	-400 235 -16,3	-443 244 -10,8	-7 507 -2,6	-13 356 -13,9	-159 010 -18,3	-179 873 -14,3	-623 117 -11,7
Total perte fiscale en %	-404 028 -38,9	-404 495 -69,1	-1 258 783 -51,1	-2 067 307 -50,6	-25 366 -8,6	-41 306 -42,8	-184 560 -21,2	-251 232 -19,9	-2 318 539 -43,4

Note : La simulation des effets de l'APE est réalisée en excluant de la libéralisation la liste des produits sensibles. Les données de 2003-2004 n'étant pas disponibles pour la Mauritanie, le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée, le Mali, et la Sierra Léone, les tarifs sont supposés inchangés entre 2004 et 2007. L'estimation de création nette de commerce avec l'APE et celle des effets fiscaux tiennent compte de l'augmentation des importations consécutives à l'adoption préalable du TEC 2007. La base fiscale des recettes est ici celle de 2003-2004.

Sources : modélisation des effets de l'accord de partenariat UE-Afrique de l'Ouest

Par contre, les pertes fiscales cumulées de l'adoption du TEC et de l'APE seraient relativement importantes puis qu'elles représenteraient -42,9% pour la région (avec -50% pour les PED et -19,9% pour les PMA). Les effets fiscaux dus à la mise en place du TEC seraient doublement plus importants que ceux tenant à la signature de l'APE (-1,7 milliards d'euros contre -623 millions avec l'APE). Il ressort également de cette simulation que l'adoption du TEC affecterait plus lourdement la fiscalité des PED (-39,7%) que celle des PMA (-5,7%). Ces résultats soulignent les conséquences du profil libéral d'un TEC-CEDEAO encore insuffisamment calibré en fonctions des nécessités régionales. Alors que les considérations régionales sont bien mises en avant dans la littérature concernant l'APE avec l'Afrique de l'Ouest, elles seraient relativement sous-estimées lorsqu'il s'agit de l'ensemble de la politique commerciale : réarmement du TEC, possibilité d'une 5ème bande tarifaire,..

## Conclusion

Le débat concernant le volet accès au marché de l'APE entre l'UE et l'Afrique de l'Ouest est l'objet légitime de point de vue différent et parfois contradictoire entre les pays. Les intérêts des différents groupes d'acteurs ne sont pas toujours facilement conciliables: l'Etat et la contrainte fiscale, les producteurs domestiques et l'impact sur son activité, les consommateurs et l'amélioration de son pouvoir d'achat, les partenaires commerciaux et la question de l'intégration régionale.

Cette difficulté joue naturellement dans l'identification d'une liste de produits devant être écarté de la préférence accordée à l'UE. Le processus d'agrégation des priorités nationales est ici fondamental. La méthode retenue de soumettre au jugement majoritaire les critères nationaux de vulnérabilité est une proposition qui va dans le sens d'une plus grande transparence. Elle permet d'introduire une asymétrie d'ouverture des marchés justifiée par le développement inégal, compatible avec les objectifs économiques régionaux et recevant l'adhésion de la majorité des pays.

La simulation de l'adoption de l'APE retenant cette proposition de liste d'exclusion montre que les inquiétudes régionales peuvent être levées en considérant la mise en place d'un calendrier de libéralisation adapté. Le classement majoritaire de la vulnérabilité pour l'ensemble des produits faciliterait ainsi l'application d'une formule de démantèlement.

Néanmoins, la mise en place du TEC régional depuis 2005 et son adoption définitive en décembre prochain, induirait des impacts commerciaux et fiscaux distincts plus important encore que ceux de l'APE. Les effets de cette double transformation des politiques commerciales vont se cumuler et plus particulièrement affecter la fiscalité des pays. Il conviendrait que le calibrage du TEC soit préalablement en phase avec les arguments de politique économique mis en avant concernant la vulnérabilité des économies régionales dans le cadre des APE. Le défi est grand car les intérêts ou les positions des pays divergent, même si la volonté de promouvoir l'intégration régionale et le développement reste une priorité commune.

## Bibliographie

- Adjovi, Epiphane (PEP). 2005. APE et pauvreté au Bénin: une analyse à l'aide d'un MEGC selon le principe de micro-simulation. 32p.
- Balinski, Michel et Rida Laraki, 2007, "A theory of measuring, electing and ranking," à paraître dans *Proceedings of the National Academy of Sciences, USA* ; et Michel Balinski et Rida Laraki, *One-Value, One-Vote: Measuring, Electing and Ranking*, ouvrage à paraître.
- Balinski, Michel et Rida Laraki. 2006. *A Theory of Measuring, Electing and Ranking*. Ecole polytechnique et CNRS, Cahiers n° 2006-11. Paris. 17p.  
<http://ceco.polytechnique.fr/publications/index.php>
- Balinski, Michel et Rida Laraki. 2007. *Le jugement majoritaire : description détaillée*. Ecole Polytechnique et CNRS. Cahiers n° 2007-06. Paris. 4p.
- Bouët, Antoine. 1998. *Le protectionnisme, Analyse économique*. Paris, Vuibert. 299 p.
- Busse, Matthias, Axel Borrmann, et Harald Grossmann. 2006. *The impact of ACP/EU Partnership Agreements on ECOWAS Countries: an empirical Analysis on the trade and budget effects*. 63 p.
- Cadot O., Djiofack C., de Melo J., (2007) "Préférences commerciales et règles d'origine : Perspectives des APE pour l'Afrique de l'Ouest et Centrale", Working Paper, 133p.
- Cadot O., De Melo J., Olarreaga M., (2001), "L'intégration régionale en Afrique : où en sommes-nous ? Asymmetric Regionalism in Sub-Saharan Africa : Where do we Stand ? Working Paper
- Capacity building in support of preparation of Economic Partnership Agreement - 8 ACP TPS 110 / Project #043. 2004. EU market access opportunities for Ghana and position for EPA negotiations. Réalisé par TAC. 141 p.
- CEDEAO. 1993. *Traité Révisé*. 24 juillet 1993, Cotonou (Bénin). 51 p.
- CEDEAO. 2003. *Etude sur les biens manufacturés*. 69 p
- CEDEAO. 2004. *Cadre de politique agricole pour l'Afrique de l'Ouest Ecowap*. Document de référence pour la première phase des consultations nationales. 168 p.
- CEDEAO. 2005. *Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la politique agricole de la CEDEAO*. Accra (Ghana), 19 janvier 2005. Vingt-huitième session de la conférence des Chefs d'État et de Gouvernement. 18 p.
- CEDEAO. 2006. *Décision A/DEC. 17/01/06 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO*. Niamey (Niger), 12 janvier 2006. Vingt-neuvième session de la conférence des Chefs d'État et de Gouvernement. 5 p.
- CEDEAO. 2007. *Etude relative à l'harmonisation des législations des États Membres de la CEDEAO matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée et de Droits d'accises*. Réalisé par le Bureau National d'Études Techniques et de Développement. 94 p.
- Coulibaly, Massa (GREAT) et Daniel J. Plunkett (AIRD). 2006. *Du TEC/UEMOA depuis 2000 au TEC/CEDEAO pour 2008*. Les Great Cahiers n°17, Avril-juin 2006. Bamako. 79 p.
- Faucheux, Benoit, Bénédicte Hermelin et Julieta Medina (Gret). 2005. *Impact de l'APE UE- Afrique de l'Ouest*, Synthèse bibliographique. 73 p.
- Gallezot J. et Laborde D (2007), « L'Afrique centrale face au défi de l'accès au marché : liste d'exclusion, calendrier de démantèlement et coûts d'ajustement », UE-AGP-CEMAC-CEEAC, juin, 148p.
- Gallezot J., (2006), "Les enjeux et les marges de manoeuvre de la CEDEAO face aux défis des négociations agricoles", *ROPPA*, juillet, 47p.
- Gallezot J. and Bureau J.C., (2005), "Preferential Trading Arrangements in Agricultural and Food Markets. The case of the European Union and the United States", *OECD ed.*, 183p.
- Government of Nigeria, *Capacity-Building in Support of Preparation of Economic Partnership Agreement (8 ACP TPS 110), 073# Nigeria 2005. Impact Assessment Final Report*. Réalisé par Enterplan. 165 p.
- Government of Gambia, *Capacity Building in Support of Preparation of Economic Partnership Agreement (8 ACP TPS 110) #103 - Gambia. Impact Assessment Final Report*. 2005. Réalisé par Enterplan. 130 p.
- Hoda, Anwarul (ICTSD). 2005. *Special Products: Options for Negotiating Modalities*. Genève. 24 p.

- Philip, Jean-Marc (IDC). 2006. Etude de l'impact du TEC CEDEAO sur les économies des États membres de l'UEMOA. 60 p.
- Plunkett, Daniel (AIRD). 2006. CEDEAO: Phase de négociation du Tarif extérieur commun. 5 p.
- PriceWaterHouseCoopers. 2004. Sustainability Impact Assessment (SIA) of the EU-ACP Economic Partnership Agreements. Regional SIA (Sustainability Impact Assessment): West African ACP countries. 10 p.
- Républic of Sierra Leone. Project 112# Sierra Leone. 2006. EPA Impact Study. Réalisé par Landell Mills. 133 p.
- République du Bénin. 2004. Impact de l'APE avec l'UE sur l'économie béninoise. 91 p.
- République de Guinée, 8 ACP TPS 110. 2004. Renforcement des capacités en appui à la préparation des APE en République de Guinée. Réalisé par Metra Economic Consulting. 191 p.
- République du Mali, Renforcement des capacités en appui à la préparation des Accords de partenariat économique 8 ACP TPS 110 Projet 081- Mali. 2004. Étude d'impact des APE sur le Mali. Réalisé par Iram et Great. 156 p.
- République du Niger, Programme de renforcement des capacités en appui à la préparation des Accords de partenariat économique, 8 ACP TPS 110 - Projet 082- Niger. 2004. Étude d'impact des APE sur l'économie du Niger. Réalisé par Iram. 167 p.
- République du Sénégal. 2007. Détermination des produits spéciaux : l'exemple du Sénégal. Réalisé par le consortium Gret-Enda Diapol. 20 p.
- Secrétariat Général des États ACP et Commission Européenne, Unité de gestion des APE. 2005. Préparation d'un APE UE-Afrique de l'Ouest. Contrat n° 8 ACP TPS 110. Projet # 045 - Burkina Faso. Réalisé par P.C.I. International Consulting 175 p.
- Siroën, Jean-Marc. 2004. La régionalisation de l'économie mondiale. Edition La Découverte, Paris. 123 p.
- Sureau, Solène. 2007, Détermination des produits sensibles et des produits à exclure de l'Accord de Partenariat Economique entre l'Union Européenne et l'Afrique de l'Ouest. Université Louis Pasteur Strasbourg. Master Politique Economique sous la direction de J. Gallezot et E.Chevassus-Lozza. 80p.
- Stevens, Christopher et Jane Kennan. 2005. Preparing for Economic Partnership Agreement. Trade Analysis Handbook. IDS. Brighton. 29 p.
- Stryker, J. Dirck (AIRD). 2005. Le Tarif extérieur commun de la CEDEAO (ECOTrade), Questions à résoudre. 13 p.
- Unité de gestion du programme # 8 ACP TSP 110, pour le compte du Secrétariat Général des États d'Afrique, Caraïbes, Pacifique (OR), projet # 88 Côte d'Ivoire. 2005. Impact de la mise en place d'un APE sur l'économie Ivoirienne, les recettes fiscales de l'État et son environnement social. PrivateHouseCoopers et Forum pour l'Afrique. 321 p.

## **ANNEXE 1 : La modélisation des effets commerciaux et fiscaux d'une zone de libre échange entre l'UE et Afrique de l'Ouest**

L'objectif de cette section est d'évaluer les effets commerciaux potentiellement attendus d'un accord de libre échange entre l'UE et l'Afrique de l'Ouest. Précisons bien qu'il ne s'agit pas là d'une simulation de l'APE mais d'une évaluation concernant l'hypothèse d'une libéralisation totale des échanges. A cette fin, on propose une modélisation économique ex-ante afin de préciser ce que pourraient être les impacts à l'importation et à l'exportation pour les différents pays selon les produits. La forme du modèle s'appuiera sur les standards des approches en équilibre partiel. Ce choix est guidé par le souci de conduire des évaluations à un niveau détaillé (le produit) et de disposer de toute l'information nécessaire. De ce fait les options plus coûteuses et sans doute moins réalistes de réaliser un modèle en équilibre général calculable (MEGC) sont écartées.

La représentation des effets commerciaux consécutifs à une libéralisation des échanges va s'appuyer sur la formalisation simplifiée de la demande extérieure des pays. Dans ce cadre les produits importés des différents pays sont considérés comme des produits de substitution imparfaits dans l'utilisation de la demande. Nous supposons ainsi une différenciation des produits entre les pays fournisseurs (Armington, 1969). En s'inspirant du modèle de Verdoorn (1960), nous introduisons une distinction entre les pays bénéficiant d'une préférence et les non bénéficiaires. Si le droit de douane est supprimé pour les importations bénéficiant d'un régime préférentiel (partenaire de la zone de libre échange), le prix des importations préférentielles va être affecté. De ce fait, et compte tenu de la réaction de la demande aux prix (élasticité), il va en découler une expansion des importations préférentielles<sup>22</sup>.

Cette augmentation des importations préférentielles va avoir un effet à la fois de création et de déviation des échanges<sup>23</sup>. Ainsi, le consommateur va d'une part augmenter sa demande et abandonner celle qui provient de la production locale (création d'échanges) et, d'autre part, remplacer également les importations ne bénéficiant pas d'une préférence par celles qui en bénéficient (déviation d'échanges). Nous supposons aussi que les prix des exportateurs européens ne varient pas, ils ne pratiquent pas de politique de prix spécifiques ciblés sur les marchés de la sous région. Cette hypothèse est conforme à celle du petit pays importateur.

Les effets de déviation de commerce vont affecter les exportateurs tiers (autres régions APE, reste du monde) mais aussi les exportateurs des pays de la sous région sur le marché local. Les effets de création de commerce net entreront en concurrence avec les productions locales substituables. Si cette concurrence accrue se traduit par un gain pour les consommateurs, elle est en revanche porteuse de coûts potentiels pour les entreprises de la zone de libre-échange.

---

<sup>22</sup> Il est supposé ici que les élasticités d'approvisionnement des pays bénéficiant d'une préférence sont infinies.

<sup>23</sup> On doit à Viner (1950) la distinction entre les effets de création d'échanges et ceux de détournement qui découlent de la formation d'un accord régional. Sa contribution a montré que, même si un accord régional libéralise le commerce en réduisant les obstacles, il n'entraîne pas nécessairement des gains nets d'échanges. Les accords régionaux par leur nature même opèrent une discrimination vis-à-vis des non membres. Dans le cadre de ces accords, les distorsions entre sources d'approvisionnement ne sont pas éliminées, elles sont seulement déplacées. Si la production du pays partenaire prend la place d'une production intérieure plus coûteuse, il y a gain, ou création d'échanges. En revanche, si la production du pays partenaire remplace des importations moins coûteuses provenant du reste du monde, il y a détournement d'échanges.

## Encadré 2 : La modélisation des effets commerciaux

En matière de modélisation, nous avons retenu une spécification des demandes à deux niveaux :

- La demande totale d'importation est donnée par une fonction de demande

isoélastique :  $M_i = M_0 \left( \frac{P}{P_D} \right)^{-\eta_i}$ , où  $M_i$  désigne l'importation totale de produit  $i$ ,  $M_0$  l'importation initiale en

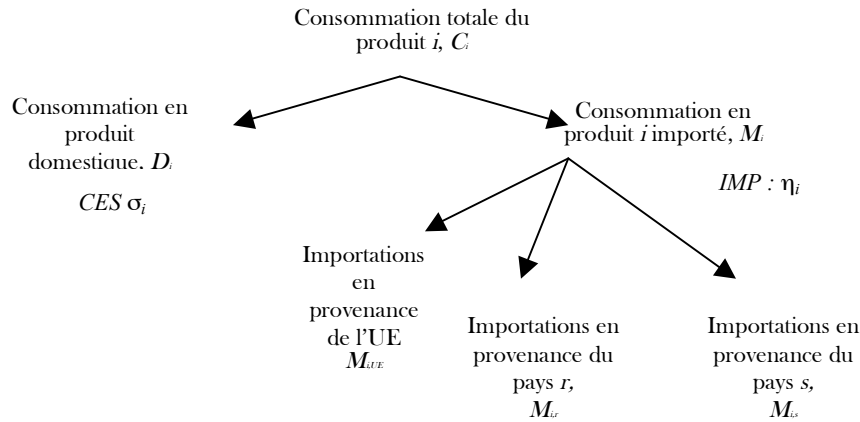
volume de produit  $i$ ,  $P_N$  le prix des biens domestiques supposés constant durant l'expérimentation,  $P$  l'indice de prix des biens à l'importation, évalués aux prix intérieurs (avec droits de douane) et normalisé à 1 initialement, et  $\eta_i$  l'élasticité de la demande d'importation.

- La répartition des importations entre pays fournisseurs suit l'approche d'Armington (1969) et est

représentée par une fonction CES :  $M_i = \left[ \sum_r \alpha_{i,r}^{\frac{1}{\sigma_i}} M_{i,r}^{1-\frac{1}{\sigma_i}} \right]^{\frac{1}{1-\frac{1}{\sigma_i}}}$  avec  $\sum_r \alpha_{i,r}^{\frac{1}{\sigma_i}} = 1$  et  $M_{i,r}$  la quantité en

provenance du pays  $r$  pour le produit  $i$  et  $\sigma_i$  l'élasticité de substitution entre les différentes origines géographiques. Sans perte de généralités, nous normalisons à 1 l'indice de prix dual de la fonction CES.

### Arbre de demande



Lorsque nous nous intéressons à un changement de prix des importations européennes lié à la suppression du tarif, les effets sont :

- **Une création de commerce** : augmentation nette des importations en volume, suite à la baisse du prix des produits européens et donc de l'indice de prix du panier d'importations :

$$\Delta M_i = \eta_i s_{i,UE} \frac{t_{i,UE}}{(1 + t_{i,UE})} M_{i,0}$$

avec  $\eta_i$  l'élasticité de la demande d'importation,  $S_{i,UE}$  la part des importations européennes en valeur dans les importations totales, et la variation relative du prix des importations

européennes :

$$\frac{\Delta p_{i,UE}}{p_{i,UE}} = \frac{t_{i,UE}}{(1 + t_{i,UE})}$$

- **Une augmentation des exportations européennes** :

$$\Delta M_{i,UE} = (\eta_i s_{i,UE} - \sigma(1 - s_i)) \frac{\Delta p_{i,UE}}{p_{i,UE}} M_{i,EU}^0 = (\eta_i s_{i,UE} - \sigma(1 - s_{i,UE})) \frac{t_{i,UE}}{(1 + t_{i,UE})} s_{i,UE} M_i^0$$

- **Une baisse des exportations des autres partenaires** (détournement de commerce)

$$\Delta M_{i,r} = (\eta_i s_{i,UE} + \sigma s_{i,UE}) \frac{t_{i,UE}}{(1 + t_{i,UE})} s_{i,UE} M_i^0$$

## A. Paramètres de la modélisation et données utilisées

Les résultats de ces estimations dépendent pour beaucoup de la qualité des données statistiques mobilisées. Les informations sur les échanges et la tarification de l'Afrique de l'Ouest proviennent de la base de travail mise en commun entre la CEDEAO et l'UE. Les données bilatérales entre la région et l'UE sont issues de la base COMEXT (Eurostat) et celles qui concernent les relations avec les pays tiers (hors-UE) proviennent de la base BACI (Encadré 3). La base sur laquelle le modèle est calibré correspond aux années 2002-2004. Il est retenu ici la moyenne de ces 3 années afin de lisser les variations conjoncturelles des flux qui sont appréhendés au niveau détaillé entre les pays (Système Harmonisé à 6 chiffres).

### Encadré 3 : Les données statistiques sur les échanges

Le manque de données concernant les exportations pour certains pays peut conduire à l'application de généralisations à des situations individuelles qui risquent d'être inexactes. Ce problème peut être dans une certaine mesure corrigé en fondant les estimations sur les statistiques commerciales de pays partenaires ou sur les flux commerciaux inversés<sup>24</sup>. La base de données COMTRADE (Commodity Trade Statistics Database, United Nations Statistics Division) couvre de manière assez complète les échanges des pays en développement et des économies en transition et de manière très complète ceux des économies développées, ce qui permet d'estimer ou de corriger les déclarations commerciales de certains pays.

Pour répondre à ces difficultés, le Centre d'Etudes Prospectives et d'Informations Internationales (CEPII) a réalisé une base de données sur le commerce international rassemblant et mettant en cohérence différents niveaux d'analyse et nomenclatures, tout en tirant profit de l'information disponible au niveau le plus fin possible (Base analytique du commerce international, BACI). Reposant sur une harmonisation des données de COMTRADE, cette base de données sera ici mobilisée pour le traitement des échanges entre l'Afrique de l'Ouest et les pays tiers (hors UE). BACI<sup>25</sup> permet une description harmonisée des évolutions du commerce mondial, en suivant les flux bilatéraux d'échanges entre les pays. Cependant pour les relations commerciales entre l'UE et les pays d'Afrique de l'Ouest, l'étude s'est appuyée sur les données de l'Eurostat (COMEXT) reprises dans la base de données mise en place par la région et l'UE à l'occasion des négociations.

Les informations sur les droits de douane sont calées, pour chacun des pays, sur la période la plus récente (2007). Elles sont toutes sous une forme ad-valorem (%) et harmonisées selon la nomenclature des produits en base 2002. Le tableau 9 montre que la protection moyenne des marchés d'Afrique de l'Ouest est plus élevée pour les produits agricoles (14,9%) que pour biens industriels (11,5%). Compte tenu de la structure des importations, les droits pondérés peuvent sensiblement différer selon les pays. Les PED (Nigeria, Ghana et Côte d'Ivoire) représentent près de 62% des importations (dont 42% pour le Nigeria) et près de 75% des biens importés sont des produits industriels.

Si une grande attention doit être portée sur la qualité des données d'échanges et sur celle des droits de douane, les estimations de l'accord de partenariat vont être tributaires de la valeur des élasticités utilisées. De ce point de vue la littérature récente montre l'existence de choix très variable<sup>26</sup>. Nous avons ici utilisé les estimations d'élasticités les plus récentes. Les données

<sup>24</sup> C'est ce que l'on appelle aussi parfois les "statistiques miroirs".

<sup>25</sup> Nous tenons ici à remercier Soledad Zignago et Guillaume Gaulier pour leur aide précieuse et les facilités d'accès à BACI qu'ils nous ont apportées. Une description de la base est disponible au format pdf, en anglais. <http://www.cepii.fr/francgraph/bdd/baci.htm>

<sup>26</sup> Le modèle SMART de la Banque Mondiale (WITS), qui est souvent utilisé dans les études empiriques, reprend les élasticités prix de Stern (1976) et fixe les élasticités de substitution à -1.5. Si ce choix permet une première approximation des effets de libéralisation, on sait par ailleurs que les effets de substitutions

relatives aux élasticités prix de demande proviennent de Kee, Nicita and Olarreaga (2004) de la Banque Mondiale. Il s'agit des élasticités estimées par pays, y compris sur les pays de la sous région, et par produits (SH6). Dans le cas où l'élasticité serait manquante pour un couple produit/pays particulier, une approche itérative a été suivie pour déterminer la valeur manquante par proximité économique du pays concerné (pays de la sous région, PMA ou pays en développement africains, etc.). Enfin les élasticités de substitution sont issues des estimations de Hummels (2004). Ces élasticités de substitution sont fournies en SITC à 2 chiffres et alimentent actuellement le modèle GTAP (Dimaranan, McDougall, Hertel, 2005).

Tableau 9 : Politiques commerciales tarifaires de l'Afrique de l'Ouest en 2007

Afrique de l'Ouest Pays * Activité	Droits nominaux %	Droits Pondérés %	Importations		
			2002-2004 1000 E	Activité %	Total %
<b>Agricole</b>					
Benin	14,9	14,6	211 161	4,1	0,7
Burkina Faso	14,9	12,3	86 291	1,7	0,3
Cap-Vert	14,9	15,3	99 629	1,9	0,3
Cote Ivoire	14,9	11,2	594 811	11,5	2,1
Gambie	14,5	8,4	101 985	2,0	0,4
Ghana	15,2	14,5	564 512	10,9	2,0
Guinee	15	16,1	153 996	3,0	0,5
Guinee-Biss.	14,9	16,2	10 954	0,2	0,0
Liberia	14,9	15,0	61 592	1,2	0,2
Mali	14,9	12,0	130 087	2,5	0,5
Mauritanie	14,1	8,5	218 298	4,2	0,8
Niger	14,9	13,3	110 738	2,1	0,4
Nigeria	16,1	18,5	2 091 336	40,5	7,2
Senegal	14,9	10,7	555 826	10,8	1,9
Sierra Leone	15	14,8	58 337	1,1	0,2
Togo	14,9	11,8	108 653	2,1	0,4
<b>Total</b>	<b>14,9</b>	<b>14,9</b>	<b>5 158 205</b>	<b>100,0</b>	<b>17,9</b>
<b>Matiere.premiere</b>					
<b>Total</b>	<b>5,8</b>	<b>7,4</b>	<b>2 182 901</b>	<b>100,0</b>	<b>7,6</b>
<b>Industriel</b>					
Benin	11,6	14,3	623 160	2,9	2,2
Burkina Faso	11,6	9,9	419 865	2,0	1,5
Cap-Vert	11,7	11,5	219 642	1,0	0,8
Cote Ivoire	11,6	10,4	1 882 213	8,7	6,5
Gambie	11,5	12,7	179 017	0,8	0,6
Ghana	11,6	10,2	2 330 675	10,8	8,1
Guinee	11,6	11,1	420 551	2,0	1,5
Guinee-Biss.	11,6	11,3	19 917	0,1	0,1
Liberia	11,6	5,4	3 197 121	14,8	11,1
Mali	11,6	9,5	539 125	2,5	1,9
Mauritanie	9,5	8,8	668 472	3,1	2,3
Niger	11,6	11,8	274 529	1,3	1,0
Nigeria	11,9	11,4	8 963 986	41,6	31,0
Senegal	11,6	10,1	1 159 878	5,4	4,0
Sierra Leone	11,5	11,4	133 182	0,6	0,5
Togo	11,6	13,8	499 953	2,3	1,7
<b>Total</b>	<b>11,5</b>	<b>10,2</b>	<b>21 531 285</b>	<b>100,0</b>	<b>74,6</b>
<b>Total Afrique de l'Ouest</b>	<b>11,8</b>	<b>10,8</b>	<b>28 872 391</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

Note : Le secteur agricole est ici le regroupement des chapitre 1 à 24, les matières premières celui des chapitres 25 à 27 et industriel pour l'ensemble des chapitre 28 à 97. Les importations sont hors échanges intra zone et les taxes sont hors TCI et autres redevances communautaires. Les droits nominaux sont la moyenne arithmétique des droits de douanes et les droits pondérés tiennent compte de l'importance des échanges.

Sources : base bilatérale UE-Afrique de l'Ouest, Comext (Eurostat)

varient selon les produits. Compte tenu de la valeur des élasticités prix, l'adoption d'une élasticité de substitution uniforme d'une faible importance, conduit mécaniquement à des effets de créations de commerces qui équilibrent ou surpassent généralement ceux de déviations de commerce.

## **B. Mesure des effets commerciaux et fiscaux**

L'examen poursuivi privilégie les conséquences de l'accord de partenariat sur les importations africaines et les effets de la libéralisation des échanges sur les recettes fiscales. L'objectif de cette section est d'aborder les conséquences d'une libéralisation totale entre la région et l'Union Européenne afin de préciser les composantes régionales de la sensibilité à cet accord. Bien entendu, cet « anti-monde » est une situation de référence qui ne correspond pas à celle de l'APE négocié mais c'est par rapport à cette éventualité que les choix de produits à sensible à exclure ou à libéraliser progressivement peuvent ensuite être menés. En outre, la mise en place du TEC régional, signé en 2006, ne sera définitive qu'en décembre 2007. Par rapport à la situation de 2003-2004, ce tarif communautaire a aussi sur les pays de la région des impacts commerciaux et fiscaux distincts. Dans la perspective de définir la sensibilité régionale à la signature de l'accord de partenariat avec l'UE, cette distinction est importante à souligner.

Nous aborderons successivement les effets potentiellement induits par la zone de libre échange sur le commerce de l'Afrique de l'Ouest (à l'importation et à l'exportation). A cette occasion, les conséquences commerciales d'un renoncement à l'APE seront également simulées. Enfin, les impacts fiscaux liés à une libéralisation complète pour les pays de la région seront présentés.

### **B.1. Impacts commerciaux à l'importation**

La simulation d'une ouverture complète des marchés de l'Afrique de l'Ouest dans le cadre de l'APE conduirait à une augmentation de 17,3 % des importations en provenance de l'UE (+ 1,865 milliards d'Euros, Tableau 11). Cependant, plutôt que de concurrencer en totalité les producteurs nationaux, les importations européennes vont se substituer à celles d'autres exportateurs qui vont être défavorisés par l'Accord. Ainsi plus de la moitié (51%) de l'augmentation du commerce entre l'UE et les pays d'Afrique de l'Ouest se traduit par un simple basculement de fournisseurs non européens vers des fournisseurs européens (954 millions d'euros). L'augmentation nette de commerce sur le marché régional (création de commerce) ne représenterait que 2,8% du total des importations (911 millions d'euros, Tableau 10). Il s'agit là d'effets somme toute relativement modérés si on les compare à ceux des cycles de négociation multilatérale.

La déviation de commerce sur l'ensemble de la région étant sensiblement supérieure à la création commerciale, les effets bénéfiques sur le bien être des pays de la région ne sont donc pas acquis. Ceci est particulièrement le cas pour le Libéria, le Niger et le Burkina Faso. À l'inverse, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Cap-Vert, la Mauritanie et la Sierra Léone connaîtraient une création nette de commerce plus importante. Par ailleurs, la partie des importations européennes se faisant au détriment d'approvisionnements originaires de la production intra régionale (79 millions d'euros, Tableau 12), affectent l'intégration régionale. Les conditions d'asymétrie d'ouverture des marchés pourraient corriger les effets négatifs de la déviation commerciale. Ainsi en toute logique, lorsque la préférence crée et détourne des montants à peu près équivalents (comme c'est le cas ici), le taux optimal du tarif préférentiel devrait être égal à la moitié du taux initial.

Tableau 10 : Création nette de commerce.

Afrique de l'Ouest	Importations 2002-2004			Création Commerce	
	Totale 1000 E	UE 1000 E	Part UE %	1000 E	%
	[1]	[2]	[2] / [1]	[3]	[3] / [1]
Benin	1 145 379	341 876	29,8	27 477	2,4
Burkina Faso	936 278	290 892	31,1	17 842	1,9
Cap-Vert	392 484	266 411	67,9	25 509	6,5
Cote Ivoire	3 279 479	1 584 523	48,3	198 762	6,1
Gambie	361 619	89 767	24,8	5 755	1,6
Ghana	3 716 381	1 099 842	29,6	77 496	2,1
Guinee	730 842	265 041	36,3	25 694	3,5
Guinee-Biss.	63 349	14 678	23,2	1 756	2,8
Liberia	3 317 233	620 638	18,7	30 010	0,9
Mali	1 107 357	349 438	31,6	22 556	2,0
Mauritanie	1 016 293	377 857	37,2	40 700	4,0
Niger	569 762	133 184	23,4	8 749	1,5
Nigeria	12 585 494	4 030 177	32,0	347 394	2,8
Senegal	2 353 016	1 042 050	44,3	63 167	2,7
Sierra Leone	243 112	48 141	19,8	6 607	2,7
Togo	1 007 754	218 382	21,7	12 268	1,2
Total	32 825 832	10 772 896	32,8	911 743	2,8

Note : [3] L'effet de création de commerce correspond à la hausse totale des importations que connaît le pays, nette des effets de détournement de commerce

Sources : modélisation des effets d'une libéralisation UE-Afrique de l'Ouest

Tableau 11 : Impact total et déviation commerciale.

Afrique de l'Ouest	Exportations UE 2002-2004 1000 E	Augmentation Export. UE		Autres Exportateurs 2002-2004 1000 E	Déviation Commerce	
		1000 E	%		1000 E	%
	[1]	[2]	[2] / [1]	[3]	[4]	[4] / [3]
Benin	341 876	59 238	17,3	803 503	-31 761	-4,0
Burkina Faso	290 892	44 434	15,3	645 386	-26 592	-4,1
Cap-Vert	266 411	35 828	13,4	126 073	-10 320	-8,2
Cote Ivoire	1 584 523	277 090	17,5	1 694 956	-78 328	-4,6
Gambie	361 619	89 767	24,8	271 852	-7 802	-2,9
Ghana	3 716 381	1 099 842	29,6	2 616 538	-103 983	-4,0
Guinee	730 842	265 041	36,3	465 801	-19 240	-4,1
Guinee-Biss.	63 349	14 678	23,2	48 671	-852	-1,8
Liberia	3 317 233	620 638	18,7	2 696 595	-63 868	-2,4
Mali	1 107 357	349 438	31,6	757 920	-28 946	-3,8
Mauritanie	1 016 293	377 857	37,2	638 435	-22 218	-3,5
Niger	569 762	133 184	23,4	436 578	-14 317	-3,3
Nigeria	12 585 494	4 030 177	32,0	8 555 318	-463 587	-5,4
Senegal	2 353 016	1 042 050	44,3	1 310 966	-58 798	-4,5
Sierra Leone	243 112	48 141	19,8	194 972	-5 189	-2,7
Togo	1 007 754	218 382	21,7	789 372	-18 344	-2,3
Total	10 772 896	1 865 887	17,3	22 052 936	-954 144	-4,3

Note : Augmentation des importations européennes [2]=[4]+[3, table création]. [4] Effets de détournement affectant les exportateurs non-européens sur le marché de l'Afrique de l'Ouest.

Sources : modélisation des effets d'une libéralisation UE-Afrique de l'Ouest

Tableau 12 : Décomposition de la déviation commerciale.

Afrique de l'Ouest	Intra régional			Autres APE			Autres origines		
	Export intra 2002-2004 1000 E	Déviation commerce		Export 2002-2004 1000 E	Déviation commerce		Export 2002-2004 1000 E	Déviation commerce	
		1000 E	%		1000 E	%		1000 E	%
Total	3 953 441	-79 613	-2,0	300 645	-12 548	-4,2	17 798 850	-861 984	-4,8

Sources : modélisation des effets d'une libéralisation UE-Afrique de l'Ouest

## B.2. Les impacts commerciaux de l'APE à l'exportation

Les conditions d'accès au marché de l'UE dépendent des services douaniers définissant les conditions d'application de la réglementation tant sur le plan des droits de douanes que sur celui des normes administratives, techniques et sanitaires. En ce qui concerne les aspects tarifaires, la réglementation appliquée de l'UE est relativement complexe du fait d'un grand nombre de préférences commerciales accordées à certains pays au titre d'un accord de libre-échange ou en rapport avec le développement dans le cadre du Système généralisé des préférences<sup>27</sup>. Dans la perspective de saisir la réalité de l'accès au marché de l'UE réservée au pays membre de l'Afrique de l'Ouest, il importe en effet de tenir compte de l'ensemble des préférences appliquées. Au-delà de ces problèmes de traitement des préférences commerciales, l'autre difficulté de la tarification européenne tient à la complexité des mesures des droits qui s'exprime parfois en pourcentage du prix du produit, en montant monétaire par unité de mesure (les droits spécifiques peuvent être parfois plus complexe : % +montant spécifique avec minima). C'est pourquoi l'analyse de la tarification de l'UE s'est ici appuyée sur la base du tarif intégré de la Communauté européenne (TARIC) et sur l'application DBTAR (INRA) permettant une conversion des droits en équivalent ad-valorem.

Parmi les pays membre de l'Afrique de l'Ouest on compte 13 PMA. Ces pays relèvent de l'application du régime TSA (Tout sauf les armes). Trois autres pays en développement relèvent du SPG (Système de préférence généralisée) : le Nigéria, le Ghana et la Côte d'Ivoire. Enfin, l'ensemble des pays d'Afrique de l'Ouest relève également des accords de Lomé (Cotonou) et ils bénéficient du régime réservé aux pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP). Cet accord est en application jusqu'en décembre 2007. Au début de l'année 2008, les pays africains pourront accéder au marché de l'UE soit dans le cadre des APE, soit dans celui du SPG pour les PED, soit dans celui de TSA pour les PMA, ou encore dans celui du régime multilatérale NPF.

Il convient de préciser que les différentes préférences ne concernent pas tous les produits. Ainsi pour les pays en développement, le SPG ne concerne que 82% des lignes tarifaires et le régime de Cotonou 94%. En outre, alors qu'il n'existe pas de contingent sous le SPG (sauf pour TSA), tel n'est pas le cas pour le régime de Cotonou. Par rapport à cette situation, les opérateurs doivent arbitrer au mieux entre deux préférences possibles et le régime NPF : SPG, Cotonou ou NPF, dans le cas des PED et TSA, Cotonou ou NPF, dans le cas d'un PMA. La colonne ACP min du Tableau donne une valeur plus réaliste du droit qui s'applique aux importations européennes originaires de l'Afrique de l'Ouest en retenant le droit le plus faible<sup>28</sup> s'appliquant aux produits selon les pays. Le droit moyen réservé aux pays d'Afrique de l'Ouest serait en 2005 de 1,3% pour les produits agricoles (6,3% pour les PED et 0,2% pour les PMA). Comparé au droit NPF de

---

<sup>27</sup> La "clause d'habilitation" permet d'octroyer sans réciprocité des concessions tarifaires aux marchandises originaires de certains pays ou groupes de pays en développement. Il s'agit des préférences tarifaires que l'UE offre dans le cadre du Système Généralisé de Préférences. Le SPG permet à 112 pays en voie de développement comme ceux d'Asie et d'Amérique latine d'exporter vers l'Union européenne à des taux de droits réduits pour les produits agricoles. Depuis 1998, des réductions tarifaires supplémentaires sont également appliquées à certains pays en développement dans le cadre des régimes spéciaux d'encouragements du SPG. Ces programmes sont appliqués aux pays qui se conforment aux accords internationaux relatifs à la protection de l'environnement, à l'interdiction du travail des enfants ou du travail forcé. Des régimes spéciaux sont également accordés aux qui mènent des campagnes de lutte contre les stupéfiants (SPG "drogue", 12 pays andins et d'Amérique centrale et le Pakistan). Enfin l'UE a introduit en 2002 dans le cadre du SPG l'initiative "Tous les produits sauf les armes" (TSA) en faveur de 49 PMA.

<sup>28</sup> Pour chacun des produits le tarif ACP min retient le droit le plus faible existant entre droit NPF, ACP, ACP quota, SPG et TSA en tenant compte du statut de PED ou de PMA des pays

16,7% appliqué à l'ensemble des pays tiers pour les produits agricoles, le régime ACP apporte ainsi une marge préférentielle confortable.

Le taux moyen du SPG min (Tableau 13) serait celui qui s'appliquerait dans l'hypothèse où les PED renonceraient aux APE. Dans ce cas, le droit moyen serait pour les produits agricoles de 14,6% pour les PED contre 6,3% sous Cotonou<sup>29</sup>. On notera que la perte de marge préférentielle serait dans ce cas, relativement importante (-8,3%) pour les PED par rapport à la situation initiale de Cotonou. En revanche les PMA conserveraient un accès pratiquement en franchise de droit au marché de l'UE. Globalement, un renoncement à l'APE exposerait certains produits exportés par la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Nigeria (Banane, thon, cacao, aluminium, Cf. infra section B.2.1).

#### **Encadré 4. Sources de données concernant les tarifs de l'UE**

**1. Le Tarif intégré de la Communauté européenne (TARIC).** Le TARIC contient une nomenclature avec environ 15000 lignes de tarif (alors que le système harmonisé ne compte que 5000 positions). Il montre tous les taux de pays tiers et de droit préférentiel actuellement en application, ainsi que toutes les mesures de pratiques commerciales. Le TARIC comporte tous les éléments de la législation communautaire qui se trouvent publiés dans le JO des Communautés (séries C) et il sert de base directe pour la préparation des tarifs courants des États membres.

Fondé sur la nomenclature combinée (NC), le tarif intégré des Communautés européennes reprend :

- Toutes les mesures de la réglementation douanière (TDC), les codes de la NC à 8 chiffres, la désignation des marchandises et les montants des droits de douanes.

- Les "sous-positions TARIC", identifiées par un neuvième et dixième chiffre et qui sont nécessaires à la mise en œuvre des mesures communautaires spécifiques (suspensions et contingents tarifaires, préférences tarifaires, SPG, etc.) Ces subdivisions communautaires complémentaires forment avec la NC le code TARIC :

- Un code additionnel Taric (à quatre caractères et débutant à la onzième position) peut-être également utilisé à des fins d'application des réglementations communautaires spécifiques. Actuellement ce code additionnel sert, par exemple, à coder les éléments anti-dumping et les droits compensateurs se référant à des entreprises, les éléments agricoles (EA) ou encore les restitutions à l'exportation.

En ne considérant ici que les mesures relatives à l'importation, la base de données TARIC reprend à partir des codes NC et subdivisions (9 et 10 chiffres ou un code additionnel) toutes informations concernant :

- Les suspensions tarifaires ; les contingents tarifaires (conventionnels, OMC) ; les préférences tarifaires ; les contingents préférentiels ; le système des préférences généralisées (SPG) applicable aux pays en développement ; les droits antidumping et droits compensateurs ; les taxes compensatoires ; les éléments agricoles ; les valeurs unitaires et forfaitaires à l'importation ; les prix de référence et prix minimaux ; les prohibitions à l'importation ; les surveillances à l'importation.

Le TARIC reprend les variations réglementaires des mesures tarifaires qui ont parfois plusieurs périodes de validité infra-annuelle. En outre, et plus spécifiquement pour les produits agricoles, les droits sont parfois précisés avec des composants additifs ou des prix d'entrée :

- Eléments agricoles (EA), droit supplémentaire s'appliquant à certains produits transformés utilisant des produits agricoles de base soumis à une protection tarifaire (produits laitiers par exemple)

- Eléments supplémentaires sur le sucre (AD Z) ou sur la farine (AD F/M), dont le montant spécifique sera différent selon les régimes (préférentiels ou MFN)

- Les prix d'entrée des fruits et légumes (tomates, concombres, artichauts, courgettes, citrons, raisins, pommes, abricots, cerises, pêches, prunes, jus de fruits) selon une saisonnalité variable (généralement janvier, 1<sup>er</sup> février au 31 mars, 1<sup>er</sup> au 20 avril, 21 avril à la fin mai, 1<sup>er</sup> juin à la fin juillet, 1<sup>er</sup> août à la fin septembre, 1<sup>er</sup> octobre à la fin décembre).

#### **2. DBTAR , base de données sur les équivalents ad-valorem tarifaires de l'UE.**

S'appuyant sur les données de la base TARIC, DBTAR est en fait une application développée à l'INRA permettant d'estimer un équivalent ad-valorem des droits de douanes de l'UE.

<sup>29</sup> Pour les PED, le taux du SPG min prend la valeur du taux SPG ou du taux NPF pour les produits ne bénéficiant pas du SPG. Pour les PMA, le taux SPG min (non APE) retient le droit le plus faible entre SPG, TSA et NPF.

Tableau 13 : Tarification appliquée de l'UE vis-à-vis des pays d'Afrique de l'Ouest en 2005

Produits Secteurs	Tarifs appliqués de l'UE			Exportations vers l'UE 2002-2004 1000 E
	NPF	ACP	Non APE	
	%	Min ACP %	Min SPG %	
<b>Agricole</b>				
Benin	16,7	0,2	0,2	12890
Burkina Faso	16,7	0,2	0,2	14983
Cap-Vert	16,7	0,2	0,2	808
Cote Ivoire	16,8	6,3	14,6	1915721
Gambie	16,7	0,2	0,2	14103
Ghana	16,8	6,3	14,6	669702
Guinee	16,7	0,2	0,2	39481
Guinee-Biss.	16,7	0,2	0,2	4434
Liberia	16,7	0,2	0,2	2291
Mali	16,7	0,2	0,2	5512
Mauritanie	16,7	0,2	0,2	106856
Niger	16,7	0,2	0,2	1432
Nigeria	16,8	6,3	14,6	395843
Senegal	16,7	0,2	0,2	290622
Sierra Leone	16,7	0,2	0,2	8421
Togo	16,7	0,2	0,2	44733
<b>Total</b>	<b>16,8</b>	<b>1,3</b>	<b>2,9</b>	<b>3527832</b>
<b>Matiere.premiere</b>				
dont : Nigeria	4,6	1,2	3,3	4750806
<b>Total</b>	<b>4,6</b>	<b>0,2</b>	<b>0,6</b>	<b>5343198</b>
<b>Industriel</b>				
Benin	5,1	0	0	26120
Burkina Faso	5,1	0	0	30061
Cap-Vert	5,1	0	0	10388
Cote Ivoire	5,1	0,1	2	427206
Gambie	5,1	0	0	1100
Ghana	5,1	0,1	2	362947
Guinee	5,1	0	0	129518
Guinee-Biss.	5,1	0	0	3312
Liberia	5,1	0	0	785134
Mali	5,1	0	0	53714
Mauritanie	5,1	0	0	6003
Niger	5,1	0	0	5233
Nigeria	5,1	0,1	2	256893
Senegal	5,1	0	0	36879
Sierra Leone	5,1	0	0	93242
Togo	5,1	0	0	17706
<b>Total</b>	<b>5,1</b>	<b>0</b>	<b>0,4</b>	<b>2245456</b>
<b>Total Région</b>	<b>6,7</b>	<b>0,2</b>	<b>0,8</b>	<b>11116486</b>

Note : Le taux de droit est estimé en moyenne arithmétique. La valeur du SPG min est estimée par le choix du tarif minimum s'appliquant pour un produit entre le droit NPF, SPG (pour les PED) et TSA (pour les PMA). Il s'agit là du tarif appliqué au pays d'Afrique de l'Ouest dans l'hypothèse d'un renoncement à l'APE. Le taux ACP min est estimé par le choix du tarif minimum entre droit NPF, ACP, ACP quota, SPG et TSA. Il s'agit là du tarif appliqué aux pays d'Afrique de l'Ouest (pour les PMA ou les PED) avant la mise en place des APE en 2005.

Source : TARIC (DG-Fiscalité), DBTAR(INRA)

En considérant l'hypothèse d'une ouverture à 100% du marché de l'UE aux exportations de l'Afrique de l'Ouest, l'abandon du régime ACP au profit de la préférence APE, améliore sensiblement la marge préférentielle pour un certain nombre de produits exportés. (Cf. Tableau 13 et section B.2.). La préférence accordée par l'UE étant déjà élevée dans le cadre du régime ACP, les effets de l'APE pour les exportations des pays de la région sont relativement faibles (+0,4% des exportations). Celles-ci concernent principalement la Côte d'Ivoire (Oléagineux - graines de coton, sucre de canne et sucre blanc), le Ghana (manganèse et aluminium) et le Burkina Faso (sucre de canne).

Tableau 14 : Impacts APE sur les exportations d'Afrique de l'Ouest à destination de l'UE

Afrique de l'Ouest	Exportations vers UE 1000 E [1]	Effet commercial APE	
		Total 1000 E [2]	% [2] / [1]
Benin	39 060	0	0,0
Burkina Faso	45 045	5 895	13,1
Cap-Vert	12 968	5	0,0
Cote Ivoire	2 432 031	26 371	1,1
Gambie	15 208	0	0,0
Ghana	1 054 266	8 017	0,8
Guinee	404 228	51	0,0
Guinee-Biss.	7 746	0	0,0
Liberia	792 297	0	0,0
Mali	59 233	2	0,0
Mauritanie	326 973	186	0,1
Niger	13 229	0	0,0
Nigeria	5 403 542	2 866	0,1
Senegal	339 438	1 486	0,4
Sierra Leone	102 013	2	0,0
Togo	69 207	102	0,1
<b>Total</b>	<b>11 116 486</b>	<b>44 983</b>	<b>0,4</b>

Sources : modélisation des effets de l'accord de partenariat UE-Afrique de l'Ouest

### B.3. Les impacts commerciaux d'un renoncement à l'APE.

L'hypothèse retenue dans le cas où les pays de l'Afrique de l'Ouest renonceraient à adopter l'APE est celle d'une application du régime SPG pour les PED et de TSA pour les PMA. L'effet statique d'un renoncement à l'Accord de partenariat porte essentiellement sur les exportations de produits agricoles des PED. Ce sont les pertes d'exportations de la Côte d'Ivoire en cacao (-162 millions), bananes (-155 millions d'Euros), et thon (-134 millions), celles du Ghana en cacao (-85 millions), thon (-68 millions) et d'aluminium (-32 millions) et celles du Nigeria en cacao (-63 millions).

Les effets d'un renoncement à l'APE conduisent à une perte commerciale (-892 millions) qui est, pour ces trois PED, sensiblement équivalente à la création de trafic sur l'ensemble de l'Afrique de l'Ouest dans le cas d'une zone de libre échange (911 millions). Insistons de nouveau sur le fait que la mise en place d'une ZLE est ici simulée hors liste d'exclusion ni calendrier de démantèlement tarifaire progressif (par opposition au cadre effectif de l'APE).

Tableau 15 : Impacts d'un renoncement à l'APE pour les pays d'Afrique de l'Ouest

Afrique de l'Ouest	Exportations vers UE 1000 E [1]	Effet commercial Non APE	
		Total 1000 E [2]	% [2] / [1]
Benin	39 060	0	0,0
Burkina Faso	45 045	0	0,0
Cap-Vert	12 968	0	0,0
Cote Ivoire	2 432 031	-564 623	-23,2
Gambie	15 208	0	0,0
Ghana	1 054 266	-226 620	-21,5
Guinee	404 228	0	0,0
Guinee-Biss.	7 746	0	0,0
Liberia	792 297	0	0,0
Mali	59 233	0	0,0
Mauritanie	326 973	0	0,0
Niger	13 229	0	0,0
Nigeria	5 403 542	-101 030	-1,9
Senegal	339 438	0	0,0
Sierra Leone	102 013	0	0,0
Togo	69 207	0	0,0
<b>Total</b>	<b>11 116 486</b>	<b>-892 273</b>	<b>-8,0</b>

Sources : modélisation des effets de l'accord de partenariat UE-Afrique de l'Ouest

#### B.4. Impacts fiscaux d'une libéralisation totale.

Les impacts fiscaux proviennent d'une part des effets de pertes consécutives à la suppression des droits de douanes s'appliquant aux importations de l'UE et des conséquences sur la modification du calcul de l'assiette fiscale des droits d'accises et de la TVA s'appliquant aux importations. D'autre part, d'un effet de gain fiscal lié aux taxes intérieures (Tva et accises) obtenues sur la création nette commerciale liée à l'accord. Au total, la région subirait, avec une libéralisation totale de ses échanges avec l'UE, une perte de ses recettes fiscales de -37,7%. Cette perte fiscale affecterait particulièrement la Côte d'Ivoire (-59,7%), le Cap-Vert (-68,5%), le Sénégal (-50,1%), le Burkina-Faso (-47,3%), le Mali (-45,9%) et la Guinée-Bissau (-41,6%). En supposant que les difficultés régionales de collecte de droit restent inchangées, la part en pourcentage de ces impacts fiscaux ne serait pas modifiée. En revanche, le montant des pertes, estimées ici de 1,3 milliards d'Euros, serait surévalué car le taux de collecte des taxes ne serait que de 70 à 80% (Busse, 2006)

Tableau 16 : Pertes fiscales (libéralisation complète)

Afrique de l'Ouest	Recettes fiscales Importations base 2002-2004 1000 Euros [1]	Pertes douanes 1000 Euros [2]	Pertes fiscalité (Tva, accises) 1000 Euros [3]	Gains fiscalité (Tva, accises) 1000 Euros [4]	Perte nette	
					1000 Euros [5]=[2]+[3]-[4]	% [5] / [1]
Benin	144 772	46 120	8 534	5 186	49 468	34,2
Burkina Faso	65 441	28 878	5 494	3 412	30 960	47,3
Cap-Vert	49 312	32 973	3 589	2 800	33 762	68,5
Cote Ivoire	297 408	179 083	19 247	20 899	177 431	59,7
Gambie	36 171	9 561	1 122	681	10 002	27,7
Ghana	389 984	114 683	18 429	13 104	120 008	30,8
Guinee	90 962	29 603	5 168	4 443	30 328	33,3
Guinee-Biss.	5 262	2 117	468	394	2 191	41,6
Liberia	185 401	43 266	0	0	43 266	23,3
Mali	80 890	34 762	7 003	4 643	37 122	45,9
Mauritanie	103 086	41 891	5 862	5 696	42 057	40,8
Niger	58 478	14 570	3 243	1 923	15 890	27,2
Nigeria	1 591 030	552 802	47 683	29 754	570 731	35,9
Senegal	220 396	102 869	19 729	12 252	110 346	50,1
Sierra Leone	24 859	7 134	203	147	7 190	28,9
Togo	107 277	20 131	4 100	2 509	21 722	20,2
Total	3 450 729	1 260 441	149 876	107 844	1 302 473	37,7

Les recettes douanières sont théoriques car estimées par le produit des importations (hors échanges intra-région) et des droits de douanes. Les importations considérées sont celle de la base 2002-2004. Les pertes fiscales qui s'ajoutent aux pertes liées à la suppression des droits de douanes proviennent de la réduction de l'assiette fiscale à l'importation pour le calcul de la TVA et des droits d'accises, et des effets fiscaux associés à la déviation de commerce. Le gain fiscal correspond à l'augmentation de l'assiette (TVA, Accises) consécutive à la création nette commerciale.

Sources : modélisation des effets d'une libéralisation UE-Afrique de l'Ouest

### B.5. Effets conjoints de l'adoption du TEC et d'une zone de libre échange (ZLE)

Comme nous l'avons souligné, les estimations des impacts d'une libéralisation des échanges reposent sur le TEC de référence de 2007 (base de négociation UE-CEDEAO). Celui-ci diffère des politiques tarifaires moins libérales appliquées en 2003-2004 dans les pays non membre de l'UEMOA (en particulier pour le Nigeria et le Ghana). Mais le TEC de 2007 diffère également du TEC de la CEDEAO signé en 2006 dans le classement des produits au sein des bandes tarifaires (Cf. Annexe 2). Les politiques commerciales de la région seraient ainsi l'objet d'une double transformation : d'une part, celles en cours qui résultent de la mise en place du TEC et, d'autre part, celles qui résulteraient de l'adoption de l'APE.

Bien que la mise en place du TEC CEDEAO ne soit pas de même nature que celle liées à l'APE, les impacts commerciaux et fiscaux de ses transformations seront cumulatifs. Ainsi, la structure du TEC induirait depuis 2004 une plus grande ouverture des marchés régionaux<sup>30</sup>. Cette politique régionale a une conséquence sur l'augmentation en cours des importations originaires de l'ensemble des pays tiers (y compris celles de l'UE) et sur la fiscalité des pays de l'Afrique de l'Ouest. Les impacts commerciaux et fiscaux des préférences accordées à l'UE dans le cadre de l'APE viendraient s'ajouter à celles du TEC.

Le tableau suivant montre ainsi que les impacts commerciaux consécutifs à la mise en place du TEC seraient pour l'ensemble de la région Afrique de l'Ouest, supérieurs à ceux d'une

<sup>30</sup> Le TEC de référence de 2007 tient compte des listes complémentaires. Ainsi 97 lignes tarifaires ont des droits à 50% (Nigeria). Cette situation va-t-elle perdurer dans la version définitive du TEC en décembre 2007 ? Cette version du TEC est-elle réellement appliquée depuis 2006 ? (Cf. Annexe 2)

libéralisation totale des échanges (ZLE). Les importations augmenteraient de 1,2 milliards d'euros du fait de l'application du TEC 2007 et de 1 milliard du fait de la libéralisation. Au total, ces deux effets se cumuleraient pour représenter une augmentation de 6,8% des importations. Les impacts commerciaux de l'adoption du TEC porteraient principalement sur les PED (principalement le Nigeria et le Ghana) où ils conduiraient à une augmentation de 6,1% des importations et seulement 3,7% du fait de la ZLE. Avec les effets cumulés du TEC et de la ZLE, les importations augmenteraient ainsi de 9,7% dans les PED et de 2,5% dans les PMA. On notera que les impacts commerciaux régionaux de la ZLE (+3,1%) qui incorporent ici ceux de la mise place du TEC, diffèrent peu de ceux estimés précédemment ne considérant que le stricte point de vue de l'adoption du TEC (+2,8%, Tableau). En définitive, les effets commerciaux conjoints du TEC et d'une ZLE seraient globalement modérés.

Il convient de souligner qu'en l'absence de mesure de taxation dégressive, les chocs commerciaux du TEC devront être absorbés sur le court terme alors que, dans le cadre de l'APE, le démantèlement tarifaire sera progressif sur une période d'au moins 15 ans à 20 ans.

Tableau 17 : Les effets cumulés de l'adoption du TEC et de libéralisation complète

Impacts Afrique de l'Ouest de l'APE base tarifaire 2003-2004	Pays en développement (PED)				Pays les moins avancés (PMA)				Afrique de l'Ouest Total
	Agricole	Matière Première	Industriel	total	Agricole	Matière Première	Industriel	Total	
Importation totale initiale	3 546 626	2 288 250	13 746 478	19 581 354	2 255 317	1 825 613	9 163 548	13 244 478	32 825 832
Augmentation import. TEC en %	209 049 5,9	272 291 11,9	703 501 5,1	1 184 841 6,1	11 039 0,5	20 178 1,1	15 596 0,2	46 813 0,4	1 231 654 3,8
Création commerce APE en %	195 511 5,5	37 633 1,6	488 529 3,6	721 673 3,7	94 124 4,2	17 134 0,9	177 368 1,9	288 626 2,2	1 010 299 3,1
Total augmentation import TEC et APE en %	404 560 11,4	309 924 13,5	1 192 030 8,7	1 906 514 9,7	105 163 4,7	37 312 2,0	192 964 2,1	335 439 2,5	2 241 953 6,8
Importation pays tiers initiale	2 349 478	1 996 541	8 520 794	12 866 812	1 382 918	1 466 549	6 336 657	9 186 124	22 052 936
Déviations de commerce en %	141 180 6,0	26 324 1,3	491 293 5,8	658 797 5,1	49 227 3,6	17 650 1,2	241 775 3,8	308 652 3,4	967 449 4,4
Recette fiscale initiale	1 039 665	585 085	2 461 847	4 086 597	293 641	96 404	869 585	1 259 630	5 346 227
Perte fiscale TEC en %	-378 908 -36,4	-386 606 -66,1	-858 548 -34,9	-1 624 063 -39,7	-17 859 -6,1	-27 950 -29,0	-25 550 -2,9	-71 359 -5,7	-1 695 422 -31,7
Perte fiscale nette APE en %	-211 576 -20,4	-29 852 -5,1	-628 120 -25,5	-869 548 -21,3	-119 906 -40,8	-23 476 -24,4	-291 724 -33,5	-435 106 -34,5	-1 304 654 -24,4
Total perte fiscale en %	-590 484 -56,8	-416 458 -71,2	-1 486 668 -60,4	-2 493 611 -61,0	-137 765 -46,9	-51 426 -53,3	-317 274 -36,5	-506 465 -40,2	-3 000 076 -56,1

Note : Les données de 2003-2004 n'étant pas disponibles, les tarifs sont supposés inchangés entre 2004 et 2007 pour la Mauritanie, le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée, le Mali, et la Sierra Léone. Les simulations de création nette de commerce avec libéralisation et celles relatives aux effets fiscaux tiennent compte de l'augmentation des importations consécutives à l'adoption préalable du TEC 2007.

Sources : modélisation des effets de l'accord de partenariat UE-Afrique de l'Ouest

En revanche, les pertes fiscales cumulées de l'adoption du TEC et de la ZLE seraient relativement importantes puis qu'elles représenteraient -56% pour la région (avec -61% pour les PED et -40,2% pour les PMA). Les effets fiscaux dus à la mise en place du TEC seraient, comme pour les impacts commerciaux, plus importants que ceux qui seraient liés à la ZLE (-1,7 milliards d'euros contre -1,3 milliards avec la ZLE). Ces résultats soulignent les conséquences du profil d'un TEC-CEDEAO encore insuffisamment calibré en fonctions des nécessités régionales. Il ressort également de cette simulation que l'adoption du TEC affecterait plus lourdement la fiscalité des PED (-39,7%) que celle des PMA (-57%) alors que dans le cas d'une ZLE ce serait la situation inverse (-34,5% pour les PMA et -21,3% pour les PED).

## ANNEXE 2 : Questions ouvertes sur les droits de douanes appliqués du TEC

La variable centrale concernant les effets de la mise en place de l'APE est sans conteste celle du niveau des droits de douanes initiaux. Leur suppression intervenant avec le processus de libéralisation détermine largement les impacts commerciaux et fiscaux affectant l'Afrique de l'Ouest. Naturellement, l'importance de ces effets sera modulée selon la part que représente l'UE dans les importations des pays de la région, de la réaction de la demande aux prix ou même encore les règles d'origine.

Préalablement à l'adoption de l'Accord, l'UE et la région ont pris la précaution de s'entendre sur les sources statistiques d'échanges (importations et exportations) et sur la base des tarifs appliqués. L'initiative est heureuse, car elle est une source de malentendus fâcheux et d'analyses biaisées. Pour autant, les informations tarifaires de cette base de travail concernant l'Afrique de l'Ouest suscite quelques interrogations. Notamment : s'agit-il des droits qui sont réellement appliqués en 2007 ou du projet de droits qui devrait s'appliquer à l'issue du processus de consolidation régional du TEC de la CEDEAO ?

Bien que la mise en place du TEC ait commencé en 2005, l'adoption officielle du TEC s'est faite en janvier 2006. Cependant la période ouverte jusqu'en décembre 2007 est encore une phase de transition avant l'adoption définitive du TEC. Ainsi depuis 2005-2006 des reclassements de lignes tarifaires ont été réalisés au sein des bandes du TEC de référence et une liste de produits déroge au droit maximal de 20% (97 produits ont, par exemple, des droits à 50% pour le Nigeria -liste B).

Un premier bilan comparatif de l'évolution des droits de douane entre 2003-2004 et 2007 peut être ainsi avancé. On constate ainsi que la transformation des droits avec la mise en place du TEC et le reclassement de lignes tarifaires affectent 43% de la valeur totale des importations<sup>31</sup>. Une partie de la transformation du TEC conduit à une augmentation des droits pour certains produits, notamment au Ghana et au Nigeria. Mais, pour l'essentiel, les modifications tarifaires sont très marquées par une réduction des droits de douanes, particulièrement pour le Nigeria. Elles représentent pour ce pays 87% des lignes tarifaires et 79% des importations.

Au total, du fait de la mise en place du TEC, la réduction des droits entre 2004 et 2007 représenterait une diminution de 15,8 points de protection tarifaire moyenne (25,4 - 9,6%) en 3 ans et un montant 12,5 milliards d'importations (Tableau 2). À titre de comparaison, les importations en provenance de l'UE sont de 10,7 milliards d'euros pour l'ensemble de l'Afrique de l'Ouest. Pour ce volume d'importations concerné par une baisse des droits strictement liée au TEC, la préférence avec l'UE dans le cas de l'APE conduirait à supprimer le droit actuellement appliqué (base tarifaire UE-CEDEAO, 2007). Ainsi, l'APE conduirait, dans le cas présent, à une diminution de 9,6 points de protection en 15 à 20 ans. En définitive, les impacts de la mise en place du TEC, seraient autrement plus importants que ceux de l'APE.

---

<sup>31</sup> Il s'agit de la part du total des importations (2002-2004=32 826 millions d'Euros) concernées par une diminution et une augmentation des droits de douane (Cf. Tableau)

Tableau 18 : Transformation du TEC conduisant à une hausse tarifaire

Pays	Droits Actuel	Droits 2003-2004	Nombre LT (Sh6)	Importations 2002-2004		
				affectées	total pays	%
Benin	16,5	6,8	37	4 945	1 145 379	0,4
Burkina Faso	16,4	7	33	3 822	936 278	0,4
Cote Ivoire	16,4	7,1	36	23 134	3 279 479	0,7
Ghana	11,4	4,1	825	342 197	3 716 381	9,2
Guinee-Biss.	15,8	6,8	31	184	63 349	0,3
Mali	16,2	6,9	34	3 288	1 107 357	0,3
Niger	16,4	6,7	36	2 452	569 762	0,4
Nigeria	27,5	15,9	251	1 178 746	12 585 494	9,4
Senegal	16,1	6,5	36	12 042	2 353 016	0,5
Togo	16,7	6,5	39	2 801	1 007 754	0,3
Total	15,4	6,8	-	1 573 612	26 764 249	5,9

Sources : Droits 2003-2004, base BDI, TEC UEMOA, WITS. Droits 2007, base UE-CEDEAO.

Tableau 19 : Transformation du TEC conduisant à une réduction tarifaire

Pays	Droits Actuel	Droits 2003-2004	Nombre LT (Sh6)	Importations 2002-2004		
				affectées	total pays	%
Benin	7,2	18,6	129	161 278	1 145 379	14,1
Burkina Faso	7,2	18,7	125	199 645	936 278	21,3
Cote Ivoire	7,2	18,8	127	718 996	3 279 479	21,9
Ghana	5,8	13,7	1708	531 672	3 716 381	14,3
Guinee-Biss.	7,1	18,6	126	13 509	63 349	21,3
Mali	7,3	18,7	128	228 399	1 107 357	20,6
Niger	7,2	18,6	128	80 101	569 762	14,1
Nigeria	11,5	31,3	4549	9 926 899	12 585 494	78,9
Senegal	7,2	18,4	132	537 196	2 353 016	22,8
Togo	7,3	18,7	127	123 271	1 007 754	12,2
Total	9,6	25,4	-	12 520 966	26 764 249	46,8

Sources : Droits 2003-2004, base BDI, TEC UEMOA, WITS. Droits 2007, base UE-CEDEAO.

Il y aurait donc deux composantes au débat sur la sensibilité de l'Afrique de l'Ouest à l'ouverture des marchés. D'une part celles qui relèvent strictement de la mise en place du TEC et, d'autre part celle induite par l'APE. La première, liée à l'adoption du TEC définitif, affecte l'ensemble des importations (y compris en provenance de l'UE). La seconde concerne seulement la préférence qui serait accordée à l'UE en 2008 dans le cadre de l'APE. La majorité des études d'impacts relatives aux APE conduites à ce jour sur la région ou sur les pays, s'appuie sur une base tarifaire souvent antérieure à l'adoption définitive du TEC (décembre 2007). Si ces démarches conduisent à des évaluations réalistes de l'ouverture des marchés, elles attribuent cependant l'intégralité de ces dernières à l'APE, alors qu'une fraction importante de celles-ci relèverait de la mise en place du TEC.

La question demeure de savoir si le TEC de référence est réellement appliqué actuellement ? Dans cette hypothèse, nous devrions avoir des effets observables sur les marchés régionaux, notamment au Nigeria ou au Ghana. En s'appuyant sur le cas du Nigeria, on peut préciser les conditions de mise en place du TEC conduisant à une diminution des droits existant en 2003-2004. Les reclassements dans la bande du TEC à 5% sont les plus nombreux et concernent des lignes tarifaires qui avaient des droits initiaux compris entre 10 et 20% (1235 LT). Les transformations affectant les produits ayant des droits initiaux supérieurs à 20% sont également importantes : 655 lignes passent de la bande tarifaire 20-50% à celle de 10%, 771 de plus de 50% à 20%.

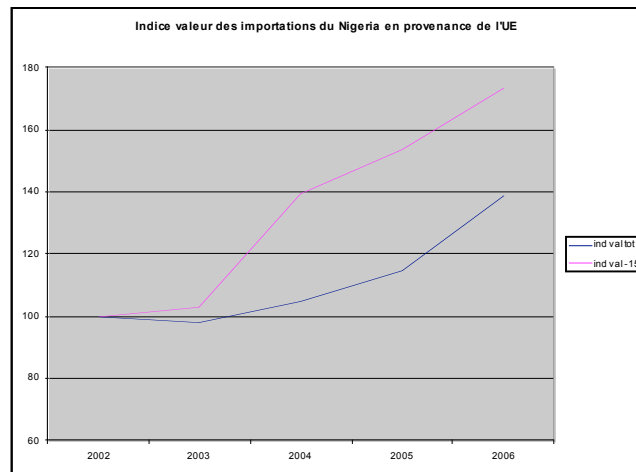
Tableau 20 : Reclassement des lignes tarifaires pour le Nigeria avec le TEC CEDEAO

Nigeria	Bandes tarifaires du TEC 2007					Total
Tarifs 2003-2004	0	5	10	20	50	
5-10	27	-	-	-	-	27
10-20	285	1235	232	-	-	1752
20-50	37	244	655	948	-	1884
>50	3	49	42	771	21	886
Total	352	1528	929	1719	21	4549

Sources : Droits 2003-2004, base BDI, WITS. Droits 2007, base UE-CEDEAO.

Afin d'identifier les effets éventuels sur les importations du Nigeria consécutives à l'adoption du TEC, on retient ici le groupe de produits dont la diminution des droits aurait un effet de -15% et plus sur les prix<sup>32</sup>. Ne disposant pas de statistiques récentes sur les importations du Nigeria, nous retenons les exportations de l'UE sur la période 2002-2006. D'après les données de l'Eurostat, l'échantillon des produits les plus concernés par la baisse des droits représenteraient près de 30% des importations originaires de l'UE. Le graphique ci-dessous montre une augmentation importante des importations pour ces produits en 2004, comparé aux importations totales du Nigeria en provenance de l'UE.

Graphique 2 : Evolution des importations du Nigeria en provenance de l'UE



Sources : Eurostat (Comext)

<sup>32</sup> Rappelons que l'effet sur les prix est approximé par la variation de tarifs  $dt/(1+t)$

### ANNEXE 3 : Sources des politiques nationales

Tableau 21 : Exemple de secteurs prioritaire en Afrique de l'Ouest

Burkina Faso	Ghana	Mali	Nigeria	Sénégal
Coton	Huile de palme	Animaux (viande)	Boissons	Poisson
Élevage	Poisson	Volaille	Confiserie	Produits d'origine animale
Fruits et légumes	Riz		Pièces détachées auto de produits agricoles	Textile
Gomme arabique	Sel			Viande
Karité	Sorgho			
Oléagineux de produits agricoles	Textile			

Sources : exploitation des fiches synthétiques des Missions économiques et examens des politiques commerciales (OMC)

Tableau 22 : Exemple de prohibitions à l'importation en Afrique de l'Ouest

Types de produits	Pays concernés
Armes	Burkina Faso, Mauritanie, Nigeria
Bicyclette, brouettes, pelles, meubles	Nigeria
Boissons (bière, eau, jus)	Nigeria
Chaussures et textile	Nigeria
Ciment	Bénin
Dentifrice, cure dents, savons	Nigeria
Farine, huiles, confiserie, nouilles	Nigeria
Certains médicaments	Ghana, Nigeria
Papeterie, crayons	Nigeria
Peaux, Ivoire, perroquets, diamants...	Gambie, Ghana, Mauritanie, Sénégal
Pomme de terre	Guinée
Porc, alcool	Nigeria, Mauritanie
Sorgho, manioc, fruits, fleurs	Nigeria
Viandes autres que le porc	Bénin, Mali, Nigeria

Sources: OMC, examen des politiques commerciales

- OMC. 2001. Examen des politiques commerciales du Ghana -WT/TPR/S/81. 93 p.
- OMC. 2002. Examen des politiques commerciales de la Mauritanie - WT/TPR/S/103. 87 p.
- OMC. 2002. Inventaire des questions relatives aux accords commerciaux régionaux - Note d'information du Secrétariat - Rapport final- TN/RL/W/8/Rev.1. 37 p.
- OMC. 2003. Déclaration ACP relative à la cinquième conférence ministérielle de l'OMC- WT/MIN (03)/4. Bruxelles, 1<sup>er</sup> août 2003. 12 p.
- OMC. 2003. Examen des politiques commerciales de la Gambie - WT/TPR/S/127. 109 p.
- OMC. 2003. Examen des politiques commerciales du Niger - WT/TPR/G/118. 71 p.
- OMC. 2005. Examen des politiques commerciales du Nigeria - WT/TPR/S/147. 107 p.
- OMC. 2003. Examen des politiques commerciales du Sénégal - WT/TPR/G/119. 89 p.
- OMC. 2004. Programme de travail de Doha- Décision adoptée par le Conseil général le 1<sup>er</sup> août 2004 - WT/L/579. 22 p.
- OMC. 2004. Examen des politiques commerciales du Bénin - WT/TPR/G/131. 23 p.
- OMC. 2004. Examen des politiques commerciales du Burkina Faso - WT/TPR/S/132. 91 p.
- OMC. 2004. Examen des politiques commerciales du Mali - WT/TPR/S/133. 73p.
- OMC. 2005. Examen des politiques commerciales de la Guinée - WT/TPR/S/153/Rev.1. 81p.
- OMC. 2005. Examen des politiques commerciales de la Sierra Leone - WT/TPR/S/143. 89 p.
- OMC. 2006. Examen des politiques commerciales du Togo - WT/TPR/S/166/Rev.1. 75 p.

## ANNEXE 4 : Broad Economic Classification.

- \* 1 - Produits alimentaires et boissons
  - o 11 - Produits de base
    - I.1.1 \* 111 - Principalement destinés à l'industrie
    - \* 112 - Principalement destinés à la consommation des ménages
  - o 12 - Produits ayant subi une transformation
    - \* 121 - Principalement destinés à l'industrie
    - \* 122 - Principalement destinés à la consommation des ménages
- \* 2 - Approvisionnements industriels non désignés ailleurs
  - o 21 - Produits de base
  - o 22 - Produits ayant subi une transformation
- \* 3 - Combustibles et lubrifiants
  - o 31 - Produits de base
  - o 32 - Produits ayant subi une transformation
    - \* 321 - Carburants pour moteurs
    - \* 322 - Autres
- \* 4 - Biens d'équipement (à l'exclusion du matériel de transport) et leurs parties, pièces détachées et access  
  - o 41 - Biens d'équipement (à l'exclusion du matériel de transport)
  - o 42 - Parties, pièces détachées et accessoires
- \* 5 - Matériel de transport et ses parties, pièces détachées et accessoires
  - o 51 - Automobiles pour le transport des personnes
  - o 52 - Autre matériel de transport
    - \* 521 - Destiné à l'industrie
    - \* 522 - Non destiné à l'industrie
- \* 6 - Biens de consommation non désignés ailleurs
  - o 61 - Durables
  - o 62 - Semi-durables
  - o 63 - Non durables
- \* 7 - Biens non désignés ailleurs

## ANNEXE 5 : Classement majoritaire des produits sensibles à l'APE (les 400 premiers produits)

Label produit	Code SH6	Parts Cumulées			Classement majoritaire	Label produit	Code SH6	Parts Cumulées			Classement majoritaire
		Importations UE	Commerce	perte fiscale				Importations UE	Commerce	perte fiscale	
LAIT ET CREME DE LAIT NON CONCENTRES NI	40120	0,1	0,1	0,1	1	VOITURES DE TOURISME ET AUTRES VEHICULE	870323	11,5	15,5	20,2	56
RIZ SEMI BLANCHI OU BLANCHI MEME POLI O	100630	0,4	0,7	1,7	2	VOITURES DE TOURISME ET AUTRES VEHICULE	870324	11,6	15,8	20,6	57
LAIT ET CREME DE LAIT NON CONCENTRES NI	40110	0,4	0,7	1,7	3	VOITURES DE TOURISME ET AUTRES VEHICULE	870332	12,1	16,5	21,6	58
MORCEAUX ET ABATS COMESTIBLES DE COQS	20714	0,8	1,4	2,6	4	VOITURES DE TOURISME ET AUTRES VEHICULE	870333	12,5	17	22,5	59
PATES ALIMENTAIRES NON CUITES NI FARCIES	190219	0,9	1,5	2,7	5	VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHAN	870421	12,8	17,2	22,8	60
TOMATES PREPAREES OU CONSERVEES AUTR	200290	1,2	1,7	3	6	VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHAN	870422	13,7	17,7	23,3	61
PRODUITS DE LA BOULANGERIE PATISSERIE C	190590	1,3	2	3,2	7	MEUBLES EN BOIS AUTRES QUE POUR BUREA	940360	13,7	17,8	23,4	62
BIERES DE MALT-220300	220300	1,5	2,4	3,4	8	HARICOTS VIGNA SPP. PHASEOLUS SPP. SEC	71339	13,7	17,8	23,4	63
SUCRES DE CANNE OU DE BETTERAVE ET SAC	170199	2,4	3,5	5	9	TISSUS DE COTON IMPRIMES A ARMURE TOIL	520852	13,8	17,9	23,7	64
PREPARATIONS POUR SAUCES ET SAUCES PR	210390	2,5	3,6	5,1	10	INSECTICIDES PRESENTES DANS DES FORMES	380810	14,2	18,2	24,1	65
PREPARATIONS ALIMENTAIRES N.D.A.-210690	210690	3,1	4	5,7	11	MACHINES ET APPAREILS POUR LE CONDITION	841510	14,3	18,3	24,3	66
PREPARATIONS POUR SOUPES POTAGES OU B	210410	3,3	4,2	5,9	12	CAFE TORREFIE NON DECAFEINE-90121	90121	14,3	18,3	24,3	67
COQS ET POULES DES ESPECES DOMESTIQUE	20712	3,3	4,3	6	13	POMMES DE TERRE A LETAT FRAIS OU REFRIG	70190	14,4	18,4	24,5	68
BOISSONS NON ALCOOLIQUEES A LEXCL. DES E	220290	3,4	4,4	6,1	14	FROMAGES A LEXCL. DES FROMAGES FRAIS [N	40690	14,5	18,5	24,6	69
LAIT ET CREME DE LAIT EN POWDRE EN GRA	40221	4,5	5,3	7,4	15	GOMMES A MACHER [CHEWING GUM] MEME EN	170410	14,5	18,5	24,6	70
EAUX Y.C. LES EAUX MINERALES ET LES EAU	220210	4,5	5,3	7,4	16	GRAISSES ET HUILES VEGETALES ET LEURS FR	151620	14,5	18,5	24,6	71
EAUX MINERALES ET EAUX GAZEIFIEES NON A	220110	4,6	5,4	7,5	17	CIGARETTES CONTENANT DU TABAC-240220	240220	15,7	23,2	29,1	72
LAIT ET CREME DE LAIT EN POWDRE EN GRA	40210	4,9	5,8	8	18	MORCEAUX ET ABATS COMESTIBLES DE CANAR	20736	15,7	23,2	29,1	73
LAIT ET CREME DE LAIT NON CONCENTRES NI	40130	4,9	5,8	8,1	19	POISSONS DEAU DOUCE ET DE MER COMESTIE	30379	16,3	23,7	29,7	74
LAIT ET CREME DE LAIT CONCENTRES ADDIT	40299	5	6	8,3	20	HUILE DE PALME ET SES FRACTIONS MEME RA	151190	16,3	23,7	29,8	75
VIANDES DES ANIMAUX DE LESPECE PORCINE	20329	5,1	6,1	8,4	21	PRODUITS DE BEAUTE OU DE MAQUILLAGE PRE	330499	16,4	23,8	29,9	76
FARINES DE FROMENT [BLE] OU DE METEIL-11	110100	5,5	6,7	9	22	BOITES ET CARTONNAGES PLIANTS EN PAPIE	481920	16,5	24	30,1	77
BISCUITS ADDITIONNES EDULCORANTS	190531	5,5	6,8	9	23	EVIERS LAVABOS COLONNES DE LAVABOS B	691090	16,5	24	30,1	78
JUS DE FRUITS OU DE LEGUMES NON FERMENT	200980	5,5	6,8	9	24	RIZ EN BRISURES-100640	100640	16,6	24,1	30,2	79
SUCRERIES SANS CACAO Y.C. LE CHOCOLAT B	170490	5,5	6,8	9,1	25	POMMES FRAICHES-80810	80810	16,7	24,1	30,3	80
CHOCOLAT ET AUTRES PREPARATIONS ALIMEN	180690	5,6	6,8	9,1	26	POUDRE DE CACAO ADDITIONNEE DE SUCRE C	180610	16,7	24,2	30,3	81
OIGNONS ET ECHALOTES A LETAT FRAIS OU R	70310	5,8	7,1	9,5	27	TOMATO KETCHUP ET AUTRES SAUCES TOMAT	210320	16,7	24,2	30,4	82
PATES ALIMENTAIRES CUITES OU AUTREMENT	190230	5,8	7,2	9,6	28	GLACES DE CONSOMMATION MEME CONTENAN	210500	16,7	24,2	30,4	83
MORCEAUX ET ABATS COMESTIBLES DE COQS	20713	5,8	7,2	9,6	29	VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHAN	870423	16,8	24,3	30,5	84
SAUCISSES SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILA	160100	5,9	7,3	9,6	30	BICYCLETTES ET AUTRES CYCLES Y COMPRIS	871200	16,9	24,3	30,6	85
PRODUITS A BASE DE CEREALES OBTENUS PA	190410	5,9	7,3	9,7	31	VINS DE RAISINS FRAIS Y.C. LES VINS ENR	220421	17	24,5	30,8	86
MELANGES DE JUS DE FRUITS Y.C. LES MOU	200990	5,9	7,3	9,7	32	OEUF DOISEAUX EN COQUILLES FRAIS CON	40700	17	24,6	30,8	87
MARGARINE A LEXCL. DE LA MARGARINE LIQU	151710	6	7,5	9,9	33	PEINTURES ET VERNIS A BASE DE POLYMERES	320890	17,1	24,6	30,9	88
HUILE DE SOJA ET SES FRACTIONS MEME RAF	150790	6,2	8	10,2	34	MELANGES OU PREPARATIONS ALIMENTAIRES	151790	17,1	24,7	31	89
GAUFRES ET GAUFRETTES	190532	6,2	8	10,3	35	BABEURRE LAIT ET CREME CAILLES KEPHIR	40390	17,2	24,8	31,1	90
JUS D'ORANGE NON FERMENTES SANS ADDITI	200919	6,3	8	10,3	36	FARINE DE MOUTARDE ET MOUTARDE PREPAR	210330	17,2	24,8	31,1	91
TOMATES A LETAT FRAIS OU REFRIGERE-7020	70200	6,3	8,1	10,3	37	PREPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU	160250	17,2	24,8	31,1	92
PREPARATIONS ET CONSERVES DE SARDINES	160413	6,3	8,1	10,3	38	ETIQUETTES DE TOUS GENRES EN PAPIER OU	482110	17,3	24,9	31,2	93
LAIT ET CREME DE LAIT EN POWDRE EN GRA	40229	6,5	8,3	10,7	39	POIS PISUM SATIVUM PREPARES OU CONSERV	200540	17,3	24,9	31,2	94
COQS ET POULES DES ESPECES DOMESTIQUE	20711	6,5	8,3	10,7	40	MEUBLES POUR CHAMBRES A COUCHER EN B	940350	17,3	24,9	31,3	95
MORCEAUX ET ABATS COMESTIBLES DE DINDE	20727	6,7	8,6	11	41	MEUBLES EN ROTIN OSIER BAMBOU OU AUTRE	940380	17,3	25	31,3	96
CREVETTES MEME DECORTIQUEES CONGELE	30613	6,7	8,6	11,1	42	IMPRIMES PUBLICITAIRES CATALOGUES COMM	491110	17,3	25	31,3	97
LAIT ET CREME DE LAIT CONCENTRES SANS	40291	7,1	9,1	11,8	43	APPAREILS DECLAIRAGE ELECTRIQUE N.C.A-9	940540	17,4	25,1	31,5	98
BEURRE SAUF BEURRE DESHYDRATE ET GHEE	40510	7,1	9,2	11,9	44	DENTIFRICES MEME DES TYPES UTILISES PAR	330610	17,4	25,1	31,5	99
SUCRES DE CANNE OU DE BETTERAVE A LETA	170191	7,2	9,3	12	45	BOITES ET CAISSES EN PAPIER OU EN CARTON	481910	17,5	25,2	31,7	100
YOGHOURTS MEME ADDITIONNES DE SUCRE C	40310	7,2	9,3	12	46	POIS PISUM SATIVUM SECS ECOSSES MEME	71310	17,5	25,3	31,7	101
ARTICLES DE FRIPERIE COMPOSES DE VETEM	630900	7,8	10,6	13	47	DATTES FRAICHES OU SECHES-80410	80410	17,6	25,3	31,7	102
PREPARATIONS TENSIOACTIVES PREPARATIC	340220	7,8	10,7	13,1	48	PREPARATIONS ALIMENTAIRES DE FARINES S	190110	17,8	25,4	31,8	103
PREPARATIONS TENSIOACTIVES PREPARATIC	340290	7,8	10,8	13,2	49	VOITURES DE TOURISME ET AUTRES VEHICULE	870331	17,8	25,4	31,9	104
OUVRAGES EN MATIERES PLASTIQUES ET OUV	392690	8	10,8	13,2	50	CHAUSSURES A SEMELLES EXT. EN CAOUTCHO	640590	17,9	25,5	31,9	105
PNEUMATIQUES NEUFS EN CAOUTCHOUC DES	401110	8,1	11	13,6	51	VAISSELLE ET AUTRES ARTICLES POUR LE SE	392410	17,9	25,5	31,9	106
PNEUMATIQUES NEUFS EN CAOUTCHOUC DES	401120	8,3	11,2	13,8	52	STYLOS ET CRAYONS A BILLE-960810	960810	17,9	25,5	32	107
PNEUMATIQUES USAGES EN CAOUTCHOUC-40	401220	8,5	11,4	14	53	COUSCOUS MEME PREPARE-190240	190240	17,9	25,5	32	108
PAPIERS ET CARTONS VISES AU N.3704 DEV	491199	8,6	11,5	14,1	54	CEREALES PRECUITES OU AUTREMENT PREPA	190490	17,9	25,5	32	109
VOITURES DE TOURISME ET AUTRES VEHICULE	870322	9,3	12,1	14,9	55	FROMAGES FONDUS A LEXCL. DES FROMAGES	40630	18	26,1	32,1	110

Note : Les colonnes importations de l'UE et impacts de l'APE (commerce et perte fiscale) indiquent la valeur cumulée en Afrique de l'Ouest pour ces variables selon le rang du classement majoritaire du produit. Ainsi, par exemple, les 110 premiers produits de la liste représentent 18% des importations européennes, 26,1% des impacts commerciaux et 32,1% de la perte fiscale. Ces valeurs cumulées font références à un scénario de libéralisation total entre l'UE et l'Afrique de l'Ouest.

## Annexe 5 : Classement majoritaire des produits sensibles à l'APE (suite)

Label produit	Code SH6	Parts Cumulées			Classement majoritaire	Label produit	Code SH6	Parts Cumulées			Classement majoritaire
		Importations UE	Commerce	perle fiscale				Importations UE	Commerce	perle fiscale	
CHOCOLAT ET AUTRES PREPARATIONS ALIMEN	180632	18	26,1	32,1	111	RECEPTEURS POUR LA RADIOTELEPHONIE LA	852790	20,5	28,5	35,1	166
PREPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU	160239	18	26,2	32,2	112	OBJETS EN VERRE POUR LE SERVICE DE LA T	701339	20,5	28,5	35,1	167
REMORQUES NE CIRCULANT PAS SUR RAILS S	871640	18,2	26,3	32,4	113	PREPARATIONS ET CONSERVES DE POISSONS	160420	20,5	28,5	35,1	168
ALCOOL ETHYLIQUE d un TITRE ALCOOMETRIQU	220890	18,3	26,4	32,4	114	MELANGES DE SUBSTANCES ODORIFERANTES	330210	21	28,9	35,6	169
MOUCHOIRS SERVIETTES A DEMAQUILLER ET	481820	18,3	26,4	32,4	115	VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE DIX PERS	870210	21,4	29,2	35,9	170
CHAUSSURES A SEMELLES EXTERIEURES ET D	640299	18,3	26,4	32,5	116	VEHICULES AUTOMOBILES A USAGES SPECIAL	870590	21,6	29,3	36	171
JAMBONS EPAULES ET LEURS MORCEAUX NO	20322	18,3	26,4	32,5	117	ARTICLES DE BUREAU ET ARTICLES SCOLAIRE	392610	21,6	29,3	36	172
LEGUMES A LETAT FRAIS OU REFRIGERE N.D	70990	18,3	26,4	32,5	118	CADRES ET CONTENEURS Y COMPRIS LES CO	860900	21,7	29,4	36,1	173
VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE PIGEONS	20890	18,4	26,5	32,6	119	JOINTS EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DUR	401693	21,8	29,4	36,2	174
POUDRE DE CACAO SANS ADDITION DE SUCRE	180500	18,4	26,5	32,6	120	POMMES DE TERRE PREPAREES OU CONSERV	200520	21,8	29,4	36,2	175
CONFITURES GEELES MARMELADES PUREES	200799	18,4	26,5	32,6	121	APPAREILS DECLAIRAGE NON ELECTRIQUES N	940550	21,8	29,4	36,2	176
EAUX NON ADDITIONNEES DE SUCRE OU DAUT	220190	18,4	26,5	32,6	122	FROMAGES FRAIS [NON AFFINES] Y.C. LE FR	40610	21,8	29,5	36,2	177
ALCOOL ETHYLIQUE NON DENATURE d un TITRE	220710	18,4	26,6	32,8	123	VINS MOUSSEUX PRODUITS A PARTIR DE RAISI	220410	21,8	29,5	36,3	178
T SHIRTS ET MAILLOTS DE CORPS EN BONNET	610910	18,4	26,6	32,8	124	DINDES ET DINDONS DES ESPECES DOMESTIQ	20725	21,8	29,5	36,3	179
LEGUMES ET MELANGES DE LEGUMES PREPA	200590	18,5	26,6	32,8	125	FARINE DE MAIS-110220	110220	21,9	29,5	36,3	180
CARREAUX ET DALLES DE PAVEMENT OU DE R	690890	18,9	27,2	33,5	126	REGISTRES LIVRES COMPTABLES CARNETS D	482010	21,9	29,5	36,3	181
TRACTEURS ROUTIERS POUR SEMI REMORQUE	870120	19,4	27,4	33,8	127	TISSUS DE COTON BLANCHIS CONTENANT sup	520829	21,9	29,6	36,4	182
CONCENTRATS DE PROTEINES ET SUBSTANCE	210610	19,4	27,4	33,8	128	TISSUS DE COTON TEINTS CONTENANT sup 8	520839	21,9	29,6	36,4	183
GRAISSES ET HUILES VEGETALES ET LEURS F	151590	19,5	27,4	33,8	129	PEINTURES ET VERNIS A BASE DE POLYMERES	320990	21,9	29,6	36,5	184
PREPARATIONS ET CONSERVES DE THONS DE	160414	19,5	27,5	33,9	130	POMMES DE TERRE PREPAREES OU CONSERV	200410	21,9	29,7	36,5	185
HUILE D'OLIVE ET SES FRACTIONS TRAITEES	150990	19,6	27,6	34	131	CHOCOLAT ET AUTRES PREPARATIONS ALIMEN	180620	22	29,7	36,5	186
VOITURES DE TOURISME ET AUTRES VEHICULE	870321	19,8	27,7	34,1	132	BROSSES A DENT Y COMPRIS BROSSES A PRO	960321	22	29,7	36,5	187
GLUCOSE A LETAT SOLIDE ET SIROP DE GLU	170230	19,9	27,7	34,2	133	PATES ALIMENTAIRES FARCIES DE VIANDE OU	190220	22	29,7	36,5	188
BISCOTTES PAIN GRILLE ET PRODUITS SIMIL	190540	19,9	27,7	34,2	134	SUPPORTS PREPARES POUR LENREGISTREME	852390	22	29,7	36,5	189
PREPARATIONS ET CONSERVES DE JAMBONS	160241	19,9	27,7	34,2	135	PREPARATIONS DES TYPES UTILISES POUR LA	230990	22	29,7	36,6	190
CHAUFFE EAU ET THERMOPLONGEURS ELECTR	851610	19,9	27,8	34,2	136	COLLES ET AUTRES ADHESIFS PREPARES N.D	350699	22	29,7	36,6	191
VERRES A BOIRE AUTRES QUEN VITROCERAM	701329	19,9	27,8	34,3	137	SAVONS PRODUITS ET PREPARATIONS ORGAN	340111	22,1	29,8	36,6	192
MOTOCYCLES A MOTEUR A PISTON ALTERNATI	871120	20	27,8	34,3	138	ARTICLES DE MATIERES TEXTILES CONFECTIO	630790	22,1	29,8	36,6	193
OUVRAGES EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON	401699	20	27,9	34,3	139	JOUETS N.C.A-950390	950390	22,1	29,8	36,7	194
SOUS MAIN ET AUTRES ARTICLES SCOLAIRES	482090	20	27,9	34,3	140	PEINTURES ET VERNIS A BASE DE POLYMERES	320820	22,1	29,8	36,7	195
VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHA	870431	20,1	27,9	34,4	141	SIEGES AVEC BATI EN BOIS REMBOURRES	940161	22,1	29,9	36,8	196
ARTICLES DE MENAGE OU DECONOMIE DOMES	732399	20,1	27,9	34,4	142	JUS ANNANAS NON FERMENTE SANS ADDITION	200949	22,1	29,9	36,8	197
TAPIS ET AUTRES REVETEMENTS DE SOL EN M	570500	20,1	27,9	34,4	143	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES EN BONNET	650590	22,1	29,9	36,8	198
WHISKIES-220830	220830	20,1	28	34,5	144	MORCEAUX NON DESOSSES DE BOVINS FRAIS	20120	22,1	29,9	36,8	199
VIANDES DESOSSEES DE BOVINS CONGEELES	20230	20,2	28,1	34,6	145	SARDINES SARDINA PILCHARDUS SARDINOPS	30371	22,4	30,1	37	200
PARFUMS ET EAUX DE TOILETTE A LEXCL. DE	330300	20,2	28,1	34,6	146	TISSUS DE COTON IMPRIMES CONTENANT sup	520859	22,4	30,1	37,1	201
PREPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE D	160290	20,2	28,1	34,6	147	AMANDES FRAICHES OU SECHES SANS COQU	80212	22,4	30,1	37,1	202
EXTRAITS ESSENCES ET CONCENTRES DE CAF	210111	20,2	28,1	34,6	148	CAHIERS POUR LECRITURE-482020	482020	22,5	30,1	37,1	203
SAVONS EN FLOCONS EN PAILLETES EN GRA	340120	20,2	28,1	34,7	149	PNEUMATIQUES NEUFS EN CAOUTCHOUC A LE	401199	22,6	30,2	37,2	204
RAISINS FRAIS-80610	80610	20,2	28,1	34,7	150	APPAREILS DE CUISSON TELS QUE FOYERS DE	732111	22,6	30,3	37,3	205
SAVONS PRODUITS ET PREPARATIONS ORGAN	340119	20,2	28,1	34,7	151	MELANGES ET PATES A BASE DE FARINES SE	190120	22,6	30,3	37,3	206
CALENDRIERS DE TOUS GENRES IMPRIMES Y	491000	20,2	28,2	34,7	152	CHOCOLAT ET AUTRES PREPARATIONS ALIMEN	180631	22,6	30,3	37,3	207
APPAREILS DENREGISTREMENT OU DE REPRO	852190	20,3	28,2	34,8	153	VIANDES DE PORCINS SALEES OU EN SAUMUR	21019	22,7	30,3	37,3	208
FOURS CUISINIERES RECHAUDS TABLES DE	851660	20,3	28,3	34,8	154	PREPARATIONS ALIMENTAIRES OBTENUES A P	190420	22,7	30,3	37,3	209
HUILE DARACHIDE ET SES FRACTIONS MEME F	150890	20,3	28,3	34,8	155	HARICOTS VIGNA SPP. PHASEOLUS SPP. PRE	200559	22,7	30,3	37,3	210
COQUES ET PELLICULES DE CAFE SUCCEDANE	90190	20,3	28,3	34,8	156	FRUITS ET AUTRES PARTIES COMESTIBLES DE	200899	22,7	30,3	37,3	211
SERVIETTES ET TAMPONS HYGIENIQUES COUC	481840	20,4	28,4	34,9	157	JUS ANNANAS NON FERMENTE SANS ADDITION	200941	22,7	30,3	37,3	212
HARICOTS VIGNA SPP. PHASEOLUS SPP. EN	200551	20,4	28,4	34,9	158	EVIERIS LAVABOS COLONNES DE LAVABOS B	691010	22,7	30,4	37,4	213
HUITRES VIVANTES FRAICHES REFRIGEREES	30710	20,4	28,4	34,9	159	HUILES DE TOURNESOL OU DE CARTHAME ET L	151219	22,7	30,4	37,4	214
ORANGES FRAICHES OU SECHES-80510	80510	20,4	28,4	34,9	160	PREPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU	160249	22,7	30,4	37,4	215
AULX A LETAT FRAIS OU REFRIGERE-70320	70320	20,4	28,4	35	161	SUCRES Y.C. LE SUCRE INVERTI [OU INTERV	170290	22,7	30,4	37,4	216
FRUITS A COQUES FRAIS OU SECS MEME SAN	80290	20,4	28,4	35	162	VENTILATEURS DE TABLE DE SOL MURAU P	841451	22,7	30,4	37,4	217
CIMENT PORTLAND BLANCS MEME COLORES	252321	20,4	28,5	35	163	SACS A MAIN MEME A BANDOULIERE Y.C. CE	420229	22,7	30,4	37,5	218
LEGUMES FRAIS ET AUTRES PARTIES COMES	200190	20,4	28,5	35,1	164	PREPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU	160232	22,8	30,4	37,5	219
CHEMISES ET CHEMISETTES DE COTON POUR	620520	20,5	28,5	35,1	165	POIS CHICHES SECS ECOSSES MEME DECOR	71320	22,8	30,4	37,5	220

## Annexe 5 : Classement majoritaire des produits sensibles à l'APE (suite)

Label produit	Code SH6	Parts Cumulées				Classement majoritaire	Label produit	Code SH6	Parts Cumulées				Classement majoritaire
		Importations UE	Impacts APE		Classement majoritaire				Importations UE	Impacts APE		Classement majoritaire	
			Commerce	perte fiscale						Commerce	perte fiscale		
FARINES DE CEREALES A LEXCL. DES FARINE	110290	22,8	30,4	37,5	221	VOITURES DE TOURISME ET AUTRES VEHICULE	870390	32	37,6	44,8	276		
CIMENT PORTLAND NORMAL OU MODERE A LE	252329	23,2	31,1	38	222	MAIS DOUX ZEA MAYS VAR. SACCHARATA PRE	200580	32	37,7	44,8	277		
CAFE TORREFIE DECAFEINE-90122	90122	23,2	31,1	38	223	CAMIONS GRUES SAUF DEPANNEUSES-870510	870510	32	37,7	44,9	278		
EPICES N.D.A. A LEXCL. DES EPICES EN M	91099	23,2	31,1	38	224	VINS DE RAISINS FRAIS Y.C. LES VINS ENR	220429	32,2	37,8	45	279		
POIREAUX ET AUTRES LEGUMES ALLIACES A L	70390	23,2	31,1	38	225	ARTICLES D'HYGIENE OU DE TOILETTE ET LEUR	732490	32,2	37,8	45	280		
MEUBLES EN MATIERES PLASTIQUES AUTRES	940370	23,2	31,1	38	226	TOMATES ENTIERES OU EN MORCEAUX PREPA	200210	32,2	37,8	45	281		
PEINTURES ET VERNIS A BASE DE POLYMERES	320910	23,3	31,1	38	227	CHAUSSURES A SEMELLES EXTERIEURES EN C	640399	32,2	37,9	45,1	282		
HARICOTS COMMUNS PHASEOLUS VULGARIS S	71333	23,3	31,1	38	228	ETIQUETTES DE TOUS GENRES EN PAPIER OU	482190	32,2	37,9	45,1	283		
HARICOTS VIGNA SPP. PHASEOLUS SPP. ECO	70820	23,3	31,1	38	229	CARREAUX CUBES DES ET SIMILAIRES EN C	690810	32,2	37,9	45,1	284		
MORCEAUX NON DESOSSES DOVINS CONGELE	20442	23,3	31,1	38	230	RHUM ET TAFIA-220840	220840	32,2	37,9	45,1	285		
ABATS COMESTIBLES DE PORCINS CONGELES	20649	23,4	31,3	38,2	231	CONSTRUCTIONS ET PARTIES DE CONSTRUCTIO	730890	32,6	38,2	45,6	286		
JAMBONS EPAULES ET LEURS MORCEAUX NO	20312	23,4	31,3	38,2	232	GROUPE ELECTROGENES A MOTEUR A PISTON	850211	33	39,2	47,7	287		
REMOQUES NE CIRCULANT PAS SUR RAILS P	871639	23,4	31,4	38,3	233	CONDUCTEURS ELECTRIQUES POUR TENSION	854459	33,2	39,3	47,8	288		
LEGUMES ET MELANGES DE LEGUMES SECHE	71290	23,5	31,4	38,3	234	CARCASSES OU DEMI CARCASSES DE BOVINS	20110	33,2	39,3	47,9	289		
LENTILLES SECHES ECOSSES MEME DECO	71340	23,5	31,4	38,3	235	LEGUMES A COSSE SECS ECOSSES MEME DE	71390	33,2	39,3	47,9	290		
OLIVES PREPAREES OU CONSERVEES AUTRE	200570	23,5	31,4	38,3	236	SACS ET SACHETS DEMBALLAGE OBTENUS A F	630533	33,2	39,3	47,9	291		
CIMENTS NON PULVERISES DITS CLINKERS-252	252310	23,7	31,6	38,6	237	SHAMPOOINGS-330510	330510	33,2	39,3	47,9	292		
PIMENTS DU GENRE CAPSICUM OU DU GENRE P	70960	23,7	31,6	38,6	238	TISSUS DE COTON IMPRIMES A ARMURE TOIL	520851	33,2	39,3	47,9	293		
VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE DIX PERS	870290	23,9	31,7	38,7	239	HUILE DE MAIS ET SES FRACTIONS MEME RAF	151529	33,2	39,3	47,9	294		
APPAREILS RECEPTEURS POUR LA TELEVISIO	852812	24,1	31,8	38,8	240	OIGNONS SECHES MEME COUPES EN MORCEA	71220	33,2	39,4	47,9	295		
PANTALONS Y.C. KNICKERS ET PANTALONS SI	620342	24,1	31,8	38,8	241	LUSTRES ET AUTRES APPAREILS DECLAIRAGE	940510	33,2	39,4	48	296		
REMOQUES CITERNES NE CIRCULANT PAS SU	871631	24,1	31,9	38,9	242	VETEMENTS DE TISSUS AUTRES QUEN BONNE	621040	33,2	39,4	48	297		
ENVELOPPES EN PAPIER OU EN CARTON-4817	481710	24,1	31,9	38,9	243	CIMENTS MEME COLORES A LEXCL. DES CIME	252390	33,3	39,4	48	298		
PAPIER HYGIENIQUE EN ROULEAUX d unE LAR	481810	24,1	31,9	38,9	244	VEHICULES AUTOMOBILES POUR LE TRANSPOR	870490	33,5	39,6	48,3	299		
CHOUX CHOUX-FRISES CHOUX RAVES ET PROD	70490	24,1	31,9	38,9	245	CHEMISES ET CHEMISETTES DE MATIERES TE	620590	33,5	39,6	48,3	300		
SACS EN PAPIER CARTON QUATE DE CELLUL	481930	24,2	32,1	39,1	246	AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES MEME CON	340219	33,5	39,6	48,3	301		
T SHIRTS ET MAILLOTS DE CORPS EN BONNET	610990	24,3	32,1	39,1	247	PRODUITS DE TOUTE ESPECE A USAGE DE COL	350610	33,6	39,6	48,3	302		
PREPARATIONS ALIMENTAIRES DE FARINES S	190190	25,2	32,5	39,6	248	PAPIERS ET CARTONS DE TYPES UTILISES	481013	33,6	39,7	48,4	303		
FROMENT [BLE] ET METEIL A LEXCL. DU FRO	100190	27,8	33,6	40,7	249	MATIERES GRASSES PROVENANT DU LAIT AINS	40590	33,6	39,7	48,4	304		
THE NOIR [FERMENTE] ET THE PARTIELLEMENT	90230	27,8	33,6	40,7	250	POMMES DE TERRE NON CUITES OU CUITES A	71010	33,7	39,7	48,4	305		
CYCLOMOTEURS A MOTEUR A PISTON ALTERN	871110	27,9	33,7	40,8	251	PIGMENTS Y.C. LES POUDRES ET FLOCONS ME	321290	33,7	39,7	48,4	306		
CHIFFONS EN TOUS TYPES DE MATIERES TEXTI	631090	27,9	33,7	40,8	252	MELANGES DE SUBSTANCES ODORIFERANTES	330290	33,9	39,9	48,7	307		
DESODORISANTS CORPORELS ET ANTISUDORA	330720	27,9	33,7	40,8	253	PORTES ET LEURS CADRES CHAMBRANLES ET	441820	34	40	48,7	308		
CHAUSSURES DE SPORT A SEMELLES EXT. ET	640219	27,9	33,7	40,8	254	PANTALONS Y.C. KNICKERS ET PANTALONS SI	620349	34	40	48,7	309		
VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHA	870432	27,9	33,7	40,9	255	LEVURES VIVANTES-210210	210210	34,1	40	48,7	310		
HUILES LEGERES PREPARATION DE PETROLE	271011	28,7	34,7	41,4	256	CARREAUX ET DALLES DE PAVEMENT ET DE RE	690790	34,1	40,2	48,9	311		
VEHICULES DIRIGES A LA MAIN ET AUTRES VE	871680	28,8	34,7	41,4	257	COSTUMES OU COMPLETS DE MATIERES TEXTI	620319	34,1	40,2	48,9	312		
CHICOREE TORREFIEE ET AUTRES SUCCEDANE	210130	28,8	34,7	41,5	258	PREPARATIONS ALIMENTAIRES COMPOSITES H	210420	34,1	40,2	48,9	313		
PATES ALIMENTAIRES NON CUITES NI FARCIES	190211	28,8	34,7	41,5	259	MATELAS A RESSORTS OU REMBOURRES OU C	940429	34,2	40,2	48,9	314		
POIRES ET COINGS FRAIS-80820	80820	28,8	34,7	41,5	260	TENTES DE MATIERES TEXTILES AUTRES QUE	630629	34,2	40,3	49	315		
ALLUMETTES AUTRES QUE LES ARTICLES DE F	360500	28,8	34,8	41,5	261	PAPIERS ET CARTONS DE TYPES UTILISES	481014	34,2	40,3	49	316		
PAPIERS CARTONS QUATE DE CELLULOSE ET	482390	28,9	34,9	41,6	262	SACS SACHETS POCHETTES ET CORNETS EN	481940	34,2	40,3	49	317		
PARTIES DE MEUBLES AUTRES QUE SIEGES N	940390	28,9	34,9	41,7	263	TOMBREAUX AUTOMOTEURS UTILISES EN DEH	870410	34,3	40,4	49,1	318		
PEINTURES ET VERNIS A BASE DE POLYESTER	320810	28,9	34,9	41,7	264	PAPIERS ET CARTONS COUCHES AU KAOLIN OL	481029	34,4	40,4	49,1	319		
MALT NON TORREFIE-110710	110710	29,3	35,1	41,9	265	RECEPTEURS DE RADIODIFFUSION Y.C. LES A	852731	34,4	40,5	49,2	320		
PREPARATIONS CAPILLAIRES A LEXCL. DES S	330590	29,3	35,1	41,9	266	BOUGIES CHANDELLES CIERGES ET ARTICLES	340600	34,4	40,5	49,2	321		
VIS ET BOULONS FILETES EN FONTE FER OU	731815	29,4	35,2	42	267	PEINTURES ET VERNIS A LEXCL. DES PRODU	321000	34,4	40,5	49,3	322		
OUVRAGES EN FER OU EN ACIER N.D.A. AUT	732690	29,6	35,4	42,3	268	SACS SACHETS POCHETTES ET CORNETS EN	392329	34,4	40,5	49,3	323		
PARTIES RECONNAISSABLES COMME ETANT E	840999	29,9	35,8	42,6	269	INTERRUPTEURS SECTIONNEURS ET COMMUTA	853650	34,5	40,7	49,5	324		
ARTICLES DE ROBINETTERIE ET ORGANES SIMI	848180	30,1	35,9	42,7	270	MEUBLES EN METAL SAUF MEUBLES DE BURE	940320	34,6	40,8	49,6	325		
APPAREILS DE MISSION INCORPORANT UN APP	852520	31	36,4	43,2	271	GRUAUX ET SEMOULES DE FROMENT [BLE]-1103	110311	34,7	40,8	49,6	326		
ANTENNES ET REFLECTEURS D'ANTENNES DE T	852910	31,1	36,6	43,6	272	SACS ET SACHETS DEMBALLAGE DE JUTE OU D	630510	34,7	40,8	49,6	327		
APPAREILLAGE POUR LE BRANCHEMENT LE R	853690	31,3	36,8	43,9	273	ARTICLES DE MENAGE OU DECONOMIE DOMES	732393	34,7	40,9	49,7	328		
PARTIES ET ACCESSOIRES POUR TRACTEURS	870899	31,9	37,4	44,4	274	SACS ET SACHETS DEMBALLAGE DE MATIERES	630539	34,7	40,9	49,7	329		
ABATS COMESTIBLES DE BOVINS CONGELES	20629	31,9	37,4	44,5	275	SIEGES AVEC BATI EN METAL REMBOURRES	940171	34,7	40,9	49,7	330		

## Annexe 5 : Classement majoritaire des produits sensibles à l'APE (suite)

Label produit	Code SH6	Parts Cumulées				Classement majoritaire	Label produit	Code SH6	Parts Cumulées				Classement majoritaire
		Importations UE	Impacts APE		Classement majoritaire				Importations UE	Impacts APE		Classement majoritaire	
			Commerce	perte fiscale						Commerce	perte fiscale		
LIQUEURS-220870	220870	34,8	40,9	49,7	331	MALLES VALISES ET MALLETTES Y.C. LES M	420212	36,4	42,5	51,2	366		
OUVRAGES DE MENUISERIE ET PIECES DE CHA	441890	34,8	40,9	49,7	332	MACHINES ET APPAREILS DE BUREAU N.D.A.-	847290	36,4	42,6	51,3	367		
BUTANES LIQUEFIES A LEXCL. DES BUTANES	271113	35	41	49,8	333	VOITURES DE LUTTE CONTRE LINCENDIE SAUF	870530	36,5	42,6	51,3	368		
EMBALLAGES Y.C. LES POCHETTES POUR DISC	481950	35	41,1	49,9	334	OUTILS A MAIN Y.C. LES DIAMANTS DE VIT	820559	36,5	42,7	51,4	369		
CHAUSSURES A SEMELLES EXTERIEURES EN C	640419	35,1	41,1	49,9	335	CABLES COAXIAUX ET AUTRES CONDUCTEURS	854420	36,6	42,7	51,5	370		
PREPARATIONS DE FOIES DE TOUS ANIMAUX A	160220	35,1	41,1	49,9	336	KIWIS FRAIS-81050	81050	36,6	42,7	51,5	371		
APPAREILS DE REPRODUCTION DU SON NINCO	851999	35,1	41,1	49,9	337	MORCEAUX ET ABATS COMESTIBLES DE CANAR	20735	36,7	43,3	51,7	372		
SACS DE VOYAGE SACS A PROVISIONS BOITE	420299	35,1	41,1	49,9	338	KIWIS TAMARINS POMMES DE CAJOU FRUITS	81090	36,7	43,3	51,7	373		
ACCESSOIRES POUR TUBES OU TUYAUX (JOINT	391740	35,1	41,1	50	339	TISSUS TEINTS IMPRIMES OU EN FILS DE D	551219	36,7	43,3	51,7	374		
PARTIES DE MACHINES ET APPAREILS DES N.	843149	35,6	41,3	50,1	340	VIANDES DES ANIMAUX DE LESPECE CAPRINE	20450	36,7	43,3	51,7	375		
PARTIES RECONNAISSABLES COMME ETANT E	852990	35,8	41,6	50,3	341	RUBANS ENCREURS POUR MACHINES A ECRIR	961210	36,7	43,3	51,7	376		
ACCUMULATEURS AU PLOMB POUR LE DEMAR	850710	35,8	41,6	50,4	342	ADHESIFS A BASE DE CAOUTCHOUC OU DE MA	350691	36,8	43,4	51,7	377		
MEUBLES DE BUREAU EN BOIS SAUF SIEGES-4	940330	35,9	41,7	50,5	343	PAPIERS ET CARTONS DE TYPES UTILISES	481019	36,8	43,5	51,8	378		
DINDES ET DINDONS DES ESPECES DOMESTIQ	20724	35,9	41,7	50,5	344	LINGE DE TOILETTE OU DE CUISINE BOUCLE	630260	36,8	43,5	51,9	379		
HUILES DE NAVETTES OU DE COLZA	151419	35,9	41,7	50,5	345	SIEGES AVEC BATI EN BOIS NON REMBOURRE	940169	36,8	43,5	51,9	380		
HERBICIDES INHIBITEURS DE GERMINATION E	380830	36,1	41,8	50,6	346	SUPPORTS ENREGISTRES POUR LA REPRODUC	852499	36,9	43,5	51,9	381		
HUILES DE NAVETTES OU DE COLZA	151499	36,1	41,8	50,6	347	LEGUMES NON CUIITS OU CUIITS A LEAU OU A	71080	36,9	43,5	51,9	382		
MORCEAUX ET ABATS COMESTIBLES DE DINDE	20726	36,1	41,8	50,6	348	MACHINES A LAVER LE LINGE A LEXCL. DES	845019	36,9	43,6	51,9	383		
SEICHES SEPIA OFFICINALIS ROSSIA MACROS	30749	36,1	41,8	50,6	349	MEUBLES DE BUREAU EN METAL SAUF SIEGES	940310	36,9	43,6	52	384		
CLASSEURS RELIURES AUTRES QUE LES COU	482030	36,2	41,8	50,7	350	POISSONS FUMES Y.C. LES FILETS A LEXCL	30549	36,9	43,6	52	385		
ALCOOL ETHYLIQUE ET EAUX DE VIE DENATUR	220720	36,2	41,9	50,8	351	TISSUS IMPREGNES ENDUITS OU RECOUVERTS	590390	36,9	43,7	52,1	386		
DISQUES ENREGISTRES POUR SYSTEMES DE L	852439	36,3	42,3	50,9	352	GIN ET GENIEVRE-220850	220850	36,9	43,7	52,1	387		
TUBES ET TUYAUX EN CAOUTCHOUC VULCANIS	400911	36,3	42,3	50,9	353	APPAREILS ELECTRIQUES DAMPLIFICATION DU	851850	37	43,7	52,1	388		
HAUT PARLEURS SANS ENCEINTE-851829	851829	36,3	42,3	50,9	354	COUVRE LITS EN TOUS TYPES DE MATIERES TE	630419	37	43,7	52,1	389		
PREPARATIONS POUR PARFUMER OU POUR DE	330749	36,3	42,4	50,9	355	CARCASSES OU DEMI CARCASSES DAGNEAUX	20410	37	43,7	52,1	390		
TRUITES SALMO TRUTTA SALMO GAIRDNERI S	30211	36,3	42,4	50,9	356	CRAYONS SAUF CRAYONS A GAINES PASTELS	960990	37	43,7	52,1	391		
APPAREILS DENREGISTREMENT DU SON INCOF	852090	36,3	42,4	50,9	357	VINAIGRES COMESTIBLES ET SUCCEDANES DE	220900	37	43,7	52,1	392		
ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES GARNI	940490	36,3	42,4	51	358	PROJECTEURS VIDEO-852830	852830	37	43,7	52,2	393		
MALLES VALISES ET MALLETTES Y.C. LES M	420219	36,3	42,4	51	359	PAPIERS ET CARTONS NI ENDUITS NI COUCHE	480269	37,1	43,8	52,2	394		
APPAREILS DENREGISTREMENT OU DE REPRO	852110	36,3	42,4	51	360	MEUBLES DE CUISINE EN BOIS SAUF SIEGES	940340	37,1	43,8	52,2	395		
CHAUSSURES A DESSUS EN CUIR NATUREL OU	640510	36,3	42,4	51,1	361	PREPARATIONS LUBRIFIANTES Y.C. LES HUIL	340399	37,1	43,8	52,2	396		
PREPARATIONS POUR LHYGIENE BUCCALE OU	330690	36,3	42,4	51,1	362	SOMMIERS SAUF RESSORTS POUR SIEGES-940	940410	37,1	43,8	52,2	397		
ARTICLES DE MENAGE DECONOMIE DOMESTIQ	761519	36,4	42,5	51,1	363	ANTIRONGEURS ET AUTRES PRODUITS PHYTO	380890	37,2	43,8	52,3	398		
MONITEURS VIDEO EN COULEURS-852821	852821	36,4	42,5	51,1	364	CHAUSSURES ETANCHES A SEMELLES EXTER	640199	37,2	43,8	52,3	399		
PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES	850610	36,4	42,5	51,2	365	TUILES-690510	690510	37,2	43,9	52,3	400		